



ETAT DES LIEUX, UN AN AVANT LA PRESIDENTIELLE DE MARS 2015



Mars 2014

Couverture :

Manifestation des élèves à Lomé (en haut et à gauche)

Altercation entre manifestants et forces de l'ordre à Lomé (en haut et à droite)

Mgr BARRIGAH remettant le rapport de la CVJR au Président Faure Gnassingbé (en bas)

**TOGO. SITUATIONS POLITIQUE, DES DROITS CIVILS ET
POLITIQUES,
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**ETAT DES LIEUX,
UN AN AVANT LA PRESIDENTIELLE DE MARS 2015**

Sommaire

Acronymes.....	6
Avant propos.....	7
Introduction	8
1- LA POLITIQUE TOGOLAISE ENTRE AMBIGÜITÉ ET RÉALISME.....	10
1.1. LES ACTEURS.....	10
1.1.1- Le gouvernement.....	10
1.1.2- Le parlement.....	11
1.1.3- Le Collectif « Sauvons le Togo » (CST).....	11
1.1.4- L'Union pour la République.....	12
1.1.5- La Coalition ARC-EN-CIEL.....	12
1.1.6- La Commission Justice Vérité et Réconciliation (CVJR)	12
1.1.7- La société civile.....	14
1.2. LES ENJEUX.....	15
1.2.1- Le découpage électoral.....	15
1.2.2- Le mode de scrutin pour la prochaine présidentielle.....	15
1.2.3- La question de la limitation du mandat présidentiel.....	16
1.2.4- La mise en place de la CENI.....	17
1.3. LES ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2013.....	18
1.3.1- Les tentatives de dialogues.....	18
1.3.2- L'incendie des grands marchés du Togo.....	18
1.3.3- Des opérations préélectorales.....	19
1.3.4- Le scrutin.....	20
1.3.5- La proclamation des résultats.....	21
1.3.6- Le contentieux électoral.....	21
1.4. LES TENTATIVES DE SOLUTION : LES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	22
1.4.1- La Conférence de la société civile pour le report des législatives.....	22
1.4.2- Le GRAD pour une assemblée constituante dans la perspective d'une sortie durable de crise politique.....	22
2- LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES : ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION, PERSISTANCE DE MAUVAISES PRATIQUES ET DE L'IMPUNITÉ.....	23
2.1. DU DROIT À LA VIE.....	23
2.1.2 Les bavures des forces de l'ordre et de sécurité.....	23
2.1.3 Les vindictes populaires.....	25

2.2. De l'intégrité physique et mentale (et répression des manifestations publiques pacifiques).....	25
2.3. De la liberté de manifestation et de réunion.....	27
2.4. De la liberté de presse.....	29
2.5. DES TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS ET DES TORTURES.....	29
2.5.1. Allégations de torture et rapport de la CNDH.....	29
2.5.2. Réformes législatives sur la torture.....	30
2.5.3. Allégations de torture dans l'affaire des incendies des grands marchés du Togo.....	31
2.5.4. Divers mauvais traitements et allégations de torture.....	32
2.6. Des conditions de détentions.....	32
2.7. Des arrestations illégales aux détentions arbitraires.....	32
2.8. De la présomption d'innocence.....	32
2.9. Justice togolaise : la crise de confiance des justiciables.....	32
3- LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :	
DES DROITS TOUJOURS EN DIFFICULTÉ.....	34
3-1. Le Togo devant le comité des DESC des Nations unies.....	34
3.2. L'adoption du nouveau Statut de la Fonction publique.....	35
3.3. Le syndicalisme et l'action syndicale au Togo.....	35
3.4. LES CONDITIONS DE VIE ET TRAVAIL	36
3.4.1 Le non respect des droits du travail dans la zone franche au Togo.....	36
3.4.2 L'amélioration des droits du travail dans les écoles privées laïques et confessionnelles.....	37
3.4.3 Le respect des droits du travail sur les sites miniers : les mauvais traitements à Bangeli.....	37
3.5. Alerte sur la situation déficitaire des structures de sécurité sociale.....	38
3.6. SITUATION DE LA DECLARATION A LA SECURITE SOCIALE.....	39
3.6.1- Dans les entreprises de la zone franche d'exportation.....	39
3.6.2- Dans les entreprises minières.....	39
3.6.3- Dans les écoles privées laïques et confessionnelles.....	39
3.7. Des initiatives de protection sociale des acteurs de l'économie informelle : la création de la mutuelle de santé MUSARTO.....	40
3.8- Les difficultés de l'Institut national d'assurance maladie (INAM).....	40
3.9. La réinsertion des victimes des incendies des grands marchés	41
Conclusion.....	42
Recommandations.....	45

Acronymes

ADDI : Alliance des démocrates pour le développement intégral
ANC : Alliance nationale pour le changement
APG : Accord politique global
CAR : Comité d'action pour le renouveau
CDPA : Convention démocratique des peuples panafricains
CENI : Commission électorale nationale indépendante
CNDH : Commission nationale des droits de l'homme
CPP : Convergence patriotique panafricaine
CST : Collectif Sauvons le Togo
CVJR : Commission vérité justice et réconciliation
DESC : Droits économiques, sociaux et culturels
FONGTO : Fédération des organisations non gouvernementales du Togo
FRAC : Front républicain pour l'alternance et le changement
GF2D : Groupe de réflexion et d'action femme, démocratie et développement
GRAD : Groupe de réflexion et d'action pour le dialogue, la démocratie et le développement
HAAC : Haute autorité de l'audio visuel et de la communication
MOE-UE : Mission d'observation électorale de l'Union européenne
MUSARTO : Mutuelle de santé des artisans du Togo
OBUTS : Organisation pour Bâtir dans l'Union un *Togo* Solidaire
OSC : Organisation de la société civile
PADS : Protocole d'accord du dialogue social
PASCRENA : Projet d'appui à la société civile et à la réconciliation nationale
PDP : Parti Démocratique Panafricain
RPT : Rassemblement du peuple togolais
REFAMP : Réseau des femmes anciennes ministres et parlementaires
SADD : Solidarité action pour le développement durable
STT : Synergie des travailleurs du Togo
UFC : Union des forces de changement
UNIR : Union pour la République
UONGTO : Union des organisations non gouvernementales du Togo
Al : alinéa

Avant propos

L'initiative du collectif des dix organisations de la société civile et des organisations syndicales du Togo de publier annuellement un rapport sur la situation politique, celle des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels se pérennise, et en est à sa troisième édition.

Nous indiquions en 2011 dans notre précédent rapport annuel que le but poursuivi par ces publications est de renforcer la participation et la crédibilité des OSC et Organisations syndicales dans la promotion et la consolidation d'une démocratie vivante et responsable au Togo.

En estimant que la solidité et l'efficacité de la démocratie en tant que modèle d'Etat et de vie dépend de sa capacité de créer une identité culturelle, une stabilité économique, une justice sociale et une dynamique politique, le monitoring des trois axes indiqués ci-dessous constituent des priorités pour le groupe des 10 OSC et Organisations syndicales. Il va de soi que le bon fonctionnement d'un Etat de droit à la fois efficace et juste constitue un facteur non négligeable de l'évolution politique.

Le présent rapport fait état de la situation politique, des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels des deux dernières années(2012-2013) encore marquées par des crises sociopolitiques comme cela a été de manière récurrente depuis avant l'Accord Politique Global.

Les organisations auteurs de ce rapport (le groupe des 10) ont fait le monitoring de tous ces événements afin d'informer en toute impartialité les citoyennes et citoyens togolais sans perdre de vue les partenaires en développement et la communauté internationale sur les avancées et les reculs, les freins et les difficultés à transcender les incompréhensions qui minent la vie sociopolitique de notre pays. C'est notre façon d'agir pour le changement démocratique et la construction d'un Etat de droit tant espérés par le peuple togolais.

Introduction

Aux lendemains des violences postélectorales de 2005 qui ont marqué la mémoire des populations togolaises, les acteurs de la vie politique et sociale du pays ont réussi, un an plus tard, à définir des bases consensuelles pour la reconstruction de la nation. C'est ainsi que l'Accord politique global (APG) et le Protocole d'accord du dialogue social (PADS) ont été signés en 2006, respectivement entre acteurs politiques d'une part, entre gouvernement, conseil national du patronat et organisations syndicales de travailleurs d'autre part. La mise en œuvre des dispositions contenues dans ces deux documents devait apaiser le climat politique et social du pays, à travers les réformes prévues en vue de consolider la démocratie et l'Etat de droit.

Les deux précédents rapports du groupe des 10 (organisations syndicales et de la société civile) faisaient état d'éléments considérés comme positifs, mais aussi d'inquiétudes concernant la situation politique et celle des droits de l'Homme. A titre de rappel, au niveau politique : l'accord RPT-UFC, présenté comme une volonté manifeste du gouvernement d'un apaisement du climat politique, ne s'est pas attaqué aux réformes constitutionnelles et institutionnelles qu'il a prévu de finaliser dans les six mois suivant la mise en place du nouveau gouvernement, les recommandations relatives à l'organisation des élections n'ont pas été entièrement prises en compte...

Au niveau des droits civils et politiques : la loi sur la liberté des manifestations pacifiques publiques (11 mai 2011), qui a été saluée comme un symbole de consensus, n'a pas pu empêcher les répressions des manifestations publiques de l'opposition, le silence du gouvernement sur les déclarations négationnistes relatives aux massacres de 2005 par l'ancien président de l'Assemblée nationale Abass BONFOH¹, ce silence reste inquiétant par rapport à l'histoire du pays ; les réformes sur la justice entamées n'ont pas pu embrasser tous les secteurs, si bien que les dénonciations de première heure demeurent, à savoir : la corruption, le non-respect des textes etc.

Au niveau des droits économiques sociaux et culturels (DESC), l'école privée laïque et confessionnelle qui a semblé être abandonnée à elle-même, a vu de petites améliorations avec l'augmentation des salaires dans le confessionnel catholique. Mais, l'adoption de la nouvelle loi portant statut de la zone franche du 22 juin 2011, qui soumet le régime de l'emploi de la Zone franche aux dispositions du Code du travail, n'a pu empêcher que des centaines de travailleurs soient abandonnés à leur

¹ Il déclare qu'il n'a pas vu de morts lors des événements de 2005

sort par des licenciements abusifs, dans un secteur où le tâcheronnat est devenu la source principale de violation massive et systématique des droits des travailleurs.

2012 et 2013 ont été des années de grands enjeux politiques et des droits de l'homme au Togo. Elles furent marquées par des événements graves :

-l'exil du président de la CNDH, à la suite de la publication du rapport sur les allégations de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat dans laquelle étaient impliqués le demi-frère du Chef de l'Etat et ses co-accusés (Affaire Kpatcha GNASSINGBE), rapport tronqué par des proches du pouvoir ;

-les incendies des deux grands marchés du Togo (Kara et Lomé), les arrestations intempestives et arbitraires des leaders de l'opposition, l'échec du dialogue politique au sein du Cadre Permanent de Dialogue et de Concertation (CPDC) sur les réformes constitutionnelles et institutionnelles, le mode de scrutin pour l'élection présidentielle et l'épineuse question de la limitation du mandat présidentiel ;

-la tenue des élections législatives, pendant que les élections locales sont renvoyées aux calendes grecques. Le tout, avec en point de mire, l'élection présidentielle de 2015.

Au regard de ce qui précède, de sérieux doutes s'installent dans l'esprit des citoyens et des acteurs de la société civile, suscitant bien des interrogations.

- Assistons-nous à la fin d'une stratégie de communication de Faure GNASSINGBE qui avait fait croire à une ouverture et à un changement progressif ? Ou alors, est-ce seulement une crispation due aux élections législatives ?

- Faure Gnassingbé ne respecte-t-il pas les règles de base qui permettent d'asseoir une vie politique et démocratique apaisée ?

- La question des avancées sociales est-elle toujours d'actualité ?

- Enfin, y a-t-il de l'espoir pour l'apaisement de la vie politique à l'orée de 2015 ?

1- LA POLITIQUE TOGOLAISE ENTRE AMBIGUITE ET REALISME

On entendra par vie politique de manière sommaire, « *un espace et un moment institués ou en voie d'organisation autour d'enjeux construits (en construction) par des acteurs dont les jeux sont structurés par des règles écrites ou non écrites*¹ ». Dans ces années 1990 où il écrivait, l'auteur relevait dans la vie politique en Afrique noire francophone, « *des métamorphoses ou des mutations surprenantes, par exemple l'irruption de nouveaux acteurs, comme les médias privés, mais aussi par des pesanteurs d'un autre âge politique, comme la continuelle présence des militaires*² ».

Aujourd'hui, ces métamorphoses se résument en la volonté de revenir sur des acquis démocratiques par des manœuvres constitutionnelles, notamment l'envie de se perpétuer au pouvoir en faisant sauter les verrous constitutionnels qui limitaient les mandats présidentiels. Dès lors, assistons-nous sur la scène politique à l'apparition de nouveaux débats, de nouveaux acteurs aux côtés des classiques et de nouvelles formes de lutte.

La politique togolaise a connu une véritable mutation en 2012 et 2013. Même si les enjeux politiques demeurent les mêmes que depuis 2005, de nouveaux acteurs ont émergé.

1.1- LES ACTEURS



De gauche à droite, le ministre BAWARA de UNIR, Jean KISSI du CAR et le Président du parti santé du peuple au milieu

Longtemps dominée par des partis politiques et un face à face bipartisan (RPT-CAR, RPT-UFC, RPT-ANC), la scène politique togolaise a connu une véritable mutation en 2012 : un nouveau parti politique, l'Union pour la République (UNIR) est érigé à la place du RPT défunt, en face duquel se dressent deux blocs de l'opposition, structurellement différents, à savoir le Collectif Sauvons le Togo (CST) et la Coalition ARC-EN-CIEL. Avec en toile de fond, un gouvernement d'union né du mariage entre le RPT et l'UFC et un Parlement dominé par le parti au pouvoir.

- 1.1.1-Le gouvernement



Vue du Premier Ministre AHOOMEY-ZUNU avec son gouvernement

Avec l'accord de paix signé entre Faure GNASSIGBE et Gilchrist OLYMPIO en 2010 mettant fin au conflit politique entre deux familles pour la conquête du fauteuil présidentiel au Togo, l'UFC principal parti d'opposition jusqu'à un passé récent, est rentré au gouvernement, ce qu'il avait toujours refusé jusqu'alors. C'est pour les impératifs de paix et de développement de la Nation, ne cessent de répéter les dirigeants de l'UFC. Cette entrée au gouvernement a provoqué la naissance de sa branche dissidente, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), dirigée par Jean-Pierre FABRE.

Cependant, l'UFC a toujours soutenu que même faisant parti de l'équipe gouvernementale, elle demeure toujours un parti d'opposition.

L'appartenance à cette mouvance politique n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, elle lui permet dans les instances comme la CENI de partager les sièges attribués à l'opposition parlementaire tout en restant dans la "coalition" avec le parti majoritaire.

Ce « gouvernement d'ouverture » a survécu à la démission du gouvernement du Premier minis-

² BAKARY TESSY, *La vie politique en Afrique noire francophone entre pesanteurs et métamorphoses*, democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.377.pdf, p. 1.

tre Gilbert Fossou HOUNGBO, le 11 juillet 2012. Pour le remplacer le président de la République nomme M. Kwesi Séléagodji Ahoomey-Zunu, ancien ministre du commerce, le 19 juillet 2012. Il sera reconduit à la suite de sa démission avec son gouvernement le 27 août 2013, après les élections législatives, le 6 septembre 2013. Le nouveau gouvernement sera formé le 17 septembre 2013, avec une augmentation d'effectif le 11 octobre 2013, passant de 25 à 28 membres.

Que ce soit sous le gouvernement HOUNGBO ou celui de AHOOMEY-ZUNU, la gestion des crises sociales, politiques et économiques n'a pas manqué ces deux dernières années : dialogues politiques, droits de l'Homme (torture, liberté de manifestation etc.), grève des syndicats...

- 1.1.2-Le parlement

Le mandat des députés de la législature de 2007 était expiré en novembre 2012. Mais, devant les difficultés d'organisation des élections, leur mandat a dû être prorogé jusqu'à la mise en place des nouveaux élus...

A l'actif de ces députés, le vote de la loi modifiant le nombre de sièges à l'Assemblée nationale (qui passa de 81 à 91), le 31 mai 2012 et le vote de la loi portant modification du code électoral, le 25 mai 2012. Egalement, la loi sur la réglementation de la liberté de presse renforçant le pouvoir répressif de la HAAC, loi votée le 19 février 2013,

entraînant dans la foulée plusieurs manifestations de journalistes, malheureusement réprimées. La Cour constitutionnelle a jugé anticonstitutionnelles plusieurs dispositions de ladite loi.

Le 25 juillet 2013, le peuple togolais a élu ses nouveaux représentants à l'Assemblée nationale. Sur les 91 sièges, UNIR remporte la majorité avec 62 sièges, suivi du groupe ANC-ADDI³ (19 sièges), ARC-EN-CIEL (6 sièges), UFC (3 sièges) et Sursaut-Togo (1 siège). La législature de 2007 comportait: RPT, 51 sièges, UFC 27 sièges, CAR 4 sièges. Les rapports de force n'ont pas tellement évolué car dans les deux cas, si le parti au pouvoir dispose de la majorité des sièges, l'opposition dispose de son côté de la minorité de blocage en matière de réformes constitutionnelles.

1.1.3-Le Collectif Sauvons le Togo (CST)

Le 4 avril 2012 a été créé le « Collectif Sauvons le Togo » (CST). Il rassemble 8 partis politiques, 9 associations de la société civile⁴. Il se donne pour mission « *de parvenir dans une dynamique unitaire d'actions, à un changement radical de la gouvernance actuelle du Togo par la défense, la protection, la promotion des droits de l'Homme, la cessation de l'instrumentalisation de la justice et des autres institutions de l'Etat de droit, la mise en place d'une armée républicaine et la mise en œuvre de toutes les mesures visant à définitivement aligner sur les standards internationaux, le*

*processus d'organisation et la tenue d'élections libres et transparentes au Togo*⁵ ». La plateforme du CST fait alors une analyse exhaustive de la situation politique et économique du pays et fait des propositions sur tous les problèmes du pays : de la nécessité de l'assainissement de la situation sociopolitique aux réformes constitutionnelles et institutionnelles, en passant par le cadre électoral.

Afin d'asseoir un climat de confiance propice au dialogue politique et aborder la mise en œuvre des réformes, il importe, selon le CST, que le pouvoir lutte promptement contre les violations des droits de l'Homme, l'instrumentalisation de la justice, les crimes économiques⁶. Ces réformes concernent :

- le retour à la Constitution d'octobre 1992 par l'abrogation de la loi 2002-029 du 31 décembre 2002 ;

- l'abrogation des lois adoptées les 23 et 31 mai 2012 par l'Assemblée nationale portant respectivement code électoral et nombre de députés ;

- la mise en œuvre des recommandations de la CNDH ;

- la mise en œuvre des recommandations de la CVJR ;

- la réforme de la Cour constitutionnelle, de la HAAC, de la Cour des comptes, de la CENI ;

- l'adoption du nouveau découpage électoral proposé dans la plateforme, essentiellement basée sur les résultats du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de novem-

³ ADDI : Alliance des démocrates pour le développement intégral

⁴ Des organisations de défense des droits de l'homme : Association togolaise des droits de l'homme (ATDH), Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH), Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT), Coalition togolaise des défenseurs des droits de l'homme (CTDDH), Journalistes pour les droits de l'homme (JDHO), Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) ; d'autres organisations de la société civile, SOS Journalistes en danger (SOS JED), SYNERGIE-TOGO ; de partis politiques : Alliance des démocrates pour le développement intégral (ADDI), Alliance nationale pour le changement (ANC), Organisation pour bâtir dans l'union un Togo solidaire (OBUTS), Pacte socialiste pour le renouveau (PSR), Parti des travailleurs, et un mouvement politique Sursaut-Togo. Ces membres fondateurs seront rejoints par l'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO), le Mouvement des républicains centristes (MRC).

⁵ Collectif Sauvons le Togo, Plateforme citoyenne pour un Togo démocratique, p.7, Lomé, juin 2012.

⁶ Collectif Sauvons le Togo, op.cit. pp.4-6.

bre 2010 ;

- La rédaction d'un nouveau code électoral consensuel⁷.

Selon le coordinateur du CST, Me Zeus AJAVON, « *le collectif va s'organiser de façon à ce que les élections qui vont être organisées, soient transparentes*⁸ ».

Les contestations du CST, ont fusé de toutes parts (tout comme les soutiens) du fait de l'action conjointe de partis politiques et des OSC, dénonçant le caractère partisan de ces dernières, ce qui a abouti au retrait de certaines organisations du collectif. Mais, d'après les responsables du CST, c'est un mouvement citoyen, à l'image du M23 au Sénégal.

- 1.1.4-L'Union pour la République (UNIR)

Le parti Union pour la République (UNIR) est né à partir de la dissolution du RPT à Blitta, le 14 avril 2012. Cette "dissolution-création" n'a pas été sans remous. A en croire les proches du parti, les caciques ne voulaient pas mettre fin à leur parti vieux de 43 ans. Dès lors, pour les contourner, un processus a été mis en place : « *Tout avait été mis en place pour entretenir le mystère : absence d'ordre du jour au départ de Lomé, programme non officialisé, informations imprécises dans les médias, silence du secrétariat général du parti, etc. Dans le chapiteau géant dressé pour la circonstance sur le terrain de football du Centre international de conférence de Blitta, seule une poignée des quelque 3 000 délégués réunis pour le sixième congrès extraordinaire du parti savaient par quel*

*mécanisme surviendrait la fin de leur parti*⁹ ». Mais pour le Président de la République, la décision avait été dure à prendre. Il l'a exprimé dans son discours de circonstance : « *Pour beaucoup d'entre vous, ce choix n'a pas été facile. J'ai moi-même éprouvé ces mêmes sentiments* ». Cependant, « *le changement a-t-il poursuivi s'impose (...) comme une nécessité* ».

C'est ainsi que plus tard, dans la même journée du 14 avril, mais cette fois à Atakpamé (265 km de Blitta), on portait sur les fonts baptismaux le nouveau parti UNIR dont l'assemblée constitutive se déroulera le vendredi 20 avril 2012. Selon le communiqué final, « *le nouveau parti vise à offrir aux Togolais un nouveau cadre d'expression politique qui leur permettra de fédérer toutes les énergies, au-delà des clivages politiques, sociaux et religieux, en vue de bâtir un Togo nouveau dans l'union, la concorde nationale et la prospérité*¹⁰ ».

Selon certains analystes, le parti UNIR a juste changé de dénomination pour faire perdurer le même système, car il n'est pas arrivé à opérer des changements profonds attendus par le peuple.

- 1.1.5-La coalition « Arc-en-ciel »

Le 03 août 2012 la coalition « Arc-en-ciel » a vu le jour suite au retrait de la CDPA, du CAR de la CST. Elle est composée de six (6) partis politiques de l'opposition¹¹ avec une présidence rotative. Elle a pour objectif de provoquer l'alternance politique au Togo à partir de trois (3) objectifs

que sont le départ du Président Faure Gnassingbé en 2015, la limitation du mandat présidentiel avec effet immédiat et les réformes constitutionnelles et institutionnelles.

ARC-EN-CIEL se démarque du CST essentiellement par sa composition. Elle est uniquement composée de partis politiques en alliance uniquement dans la perspective des élections. C'est d'ailleurs le point de divergence à la création du CST. En effet, deux grandes formations de la coalition, le CAR et la CDPA, étaient à l'origine associées à la création du CST. Mais, elles réclamaient dans l'immédiat une alliance électorale en vue d'harmoniser leurs stratégies pour les législatives et la présidentielle. Leur proposition s'est heurtée aux organisations de défense des droits de l'homme qui estimaient qu'elles n'avaient pas pour mission la conquête du pouvoir et que le CST devait rester un mouvement citoyen défendant les droits de l'homme et luttant pour un processus électoral apaisé, transparent et crédible. Devant cette divergence de point de vue, les deux formations ont créé la coalition ARC-EN-CIEL.

Mais ces deux blocs de l'opposition au pouvoir travaillent ensemble malgré leur divergence. Toutefois, la coalition ARC-EN-CIEL est jugée par ces observateurs de la vie politique plus modérée que le CST.

- 1.1.6-La Commission Vérité, Justice et réconciliation (CVJR)

Elle a été mise en place par

⁸ Propos du coordonnateur du CST, Me AJAVON Zeus, <http://fabbikouassi.wordpress.com/>

⁹ <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120416112542/>, consulté le 04/04/2014.

¹⁰ « Unir les Togolais », sur www.republicoftogo.com

¹¹ Il s'agit du Comité d'action pour le renouveau (CAR), de la Convention démocratique des peuples africains (CDPA), du Parti démocratique panafricain (PDP), de l'Union pour la démocratie sociale (UDS), du Mouvement citoyen pour la démocratie (MCD) et du Nouvel engagement togolais (NET), ce dernier se retira après de la coalition suite à des divergences sur les moyens d'action.

le gouvernement par un décret pris en Conseil des ministres le 25 février 2009¹². La Commission Vérité, Justice et Réconciliation après avoir enregistré 22 415 plaintes, investigué et audité certains cas¹³, a rendu le premier volume de son rapport le 03 avril 2012, avec 68 recommandations regroupées en 4 volets : le respect scrupuleux des droits de l'Homme ; les réformes institutionnelles, l'organisation de la société et le programme de réparation.

Des propositions d'actions concrètes de réparation pour solder le passé trouble ont été fai-

tes. Il s'agit de corriger, dans la mesure du possible, les injustices dont les victimes ont été l'objet par le passé, en leur faisant bénéficier de prestations symboliques, matérielles et pécuniaires à travers : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et la satisfaction.

A la remise du rapport final de la CVJR le 03 avril 2012 au Chef de l'Etat, ce dernier a prononcé un discours dans lequel il a réitéré l'engagement solennel du gouvernement concernant la responsabilité institutionnelle de l'Etat dans les violences à caractère politique du passé. Il a de-

mandé pardon à toutes les victimes et à tous ceux qui ont souffert des violences aveugles qui leur ont causé tant de torts et de blessures, au nom de l'Etat togolais, en son nom personnel et au nom des chefs d'Etat qui ont eu à présider aux destinées de notre pays. Il a en outre assuré que « *le gouvernement étudiera avec soin et avec attention vos conclusions et vos recommandations¹⁴ que je sais par avance, pertinentes, efficaces et réalistes* ».

Pour sa part, Mgr Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, président de la Commission a reconnu que « *la réconciliation est un cheminement difficile* » et a invité chaque Togolais à **faire sa part**.

Dans ses recommandations, la CVJR a prévu la rédaction d'un Livre blanc par le gouvernement et a suggéré la mise en place de deux organes dont l'un sera chargé de la mise en œuvre des recommandations et l'autre, du suivi de la mise en œuvre.

Le 19 décembre 2012, le Chef de l'Etat annonce « *la création du Haut commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale chargé de la mise en œuvre progressive de ces recommandations ainsi que la rédaction du livre blanc¹⁵* ». Mais aussi « *la création d'un fonds spécial de réparation et de réhabilitation des victimes dans la loi de finances en cours d'adoption à l'Assemblée nationale pour que le processus d'indemnisation intervienne dès l'année prochaine sous la direction du Haut commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale¹⁶* ».

Mais, cette déclaration sonne comme effet d'annonce



Vue d'ensemble des membres de la CVJR avec le PM et le ministre des droits de l'Homme



Mgr BARRIGAH remettant le rapport de la CVJR

¹² Contestée à sa création par rapport à sa composition, la CVJR, au terme de ses travaux a eu l'adhésion de toutes les composantes socio politiques

¹³ 8.080 dossiers ont été présélectionnés et 523 retenus en fin de compte pour les audiences proprement dites, dont 30 in camera, 50 en privé, 425 publiques, 5 en vidéoconférence et 13 spéciales.

¹⁴ C'est nous qui soulignons

¹⁵ www.pa-lunion.com/La-recette-Faure-un-haut.html, consulté le 06 février 2014

¹⁶ Idem

politique car, jusqu'à fin 2013, cette institution n'a pas été mise en œuvre.

Paradoxalement, ce sont les actes regrettables à l'image des violences à caractère politique et le non-respect des accords politiques, révélés dans le rapport de la CVJR qui refont surface. Les Togolais restent alors dubitatifs sur la volonté politique du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la CVJR pour baliser la voie à une véritable réconciliation dans le pays et une situation politique apaisée.

- 1.1.7-La société civile

La société civile togolaise connaît un renouveau. Elle s'approprie toutes les thématiques du développement : droits de l'homme, démocratie, droits sociaux, paix, économie...

Mais, c'est une société civile minée depuis longtemps par des querelles de leadership et de représentativité. Ces conflits dataient des années 1990 avec l'Union des organisations non gouvernementales du Togo (UONGTO) d'une part, et la Fédération des organisations non gouvernementales du Togo (FONGTO) de l'autre. Elle a été exaspérée par la désignation du Groupe de Réflexion et d'action femme, démocratie et développement (GF2D) et du Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires (REFAMP) pour la représenter à l'APG, alors qu'aucun critère défini d'avance

n'indiquait qu'il s'agit là des associations les plus représentatives.

Le Projet d'Appui à la Société Civile et à la Réconciliation Nationale (PASCRENA)¹⁷ dont l'une des composantes est le renforcement des capacités des OSC¹⁸, a contribué à diversifier le rôle de la société civile qui se limitait trop souvent à la "gestion du social" ou des projets de développement, pour occuper des rôles plus actifs sur le terrain de la politique à travers des actions de plaidoyer.

Le point le plus marquant de l'activisme de la société civile fut l'avènement du CST composé de partis politiques et d'organisation de la société civile avec les critiques que cela a entraîné.

Au demeurant, en considérant l'une de ses nombreuses définitions, la société civile « c'est la vie sociale organisée selon ses propres logiques¹⁹ notamment associatives²⁰ ». En d'autres termes, il n'y a pas de standards (internationaux) à respecter mais elle « relaie des valeurs, les besoins, les demandes et les revendications des citoyens, fondés sur l'universalité des droits²¹ ». Ces valeurs devaient amener à distinguer les partis politiques des OSC. Le caractère apolitique des OSC devait les éloigner de la conquête du pouvoir. La Charte fondatrice commune aux Ligues des Droits de l'Homme²² est très explicite à ce sujet : « *Le caractère distinctif et obligatoire des Ligues des Droits de l'Homme membres de la Fédé-*

ration Internationale des Droits de l'Homme est leur indépendance absolue à l'égard de tous les partis politiques. Si elles ne refusent pas leur sympathie à ceux qui défendent comme elles, les libertés démocratiques et la justice sociale, et recherchent comme elles, les moyens d'établir une paix juste et durable entre les Nations, les Ligues des Droits de l'Homme ne se mêlent pas aux luttes partisans et électorales, elles se gardent des compromis que ces luttes peuvent exiger. Ce qui ne signifie nullement qu'elles se désintéressent des problèmes politiques dans la mesure où ceux-ci mettent en cause les principes qu'elles ont mission de défendre. Elles s'emploient activement, au contraire, à obtenir l'abolition des lois injustes, comme à empêcher l'instauration de régimes de dictature²³ ». En d'autres termes, la collaboration entre la société civile et les partis politiques dont l'objet sera la défense des droits, ne doit pas conduire à des alliances électorales ou, de manière générale, à des positions partisans de la part de la société civile toutes tendances confondues²⁴.

En réalité, c'est la problématique des moyens d'action de la société civile togolaise qu'il faut repenser, notamment le plaidoyer et la mobilisation générale mais aussi sa professionnalisation à travers un cadre juridique et opérationnel bien défini.

¹⁷ Il est régi par la convention de financement TG/FED/22569 signée le 02 février 2011 entre la République Togolaise et la Commission Européenne, respectivement représentée par le Ministère de la Planification, du développement et de l'aménagement du territoire, Ordonnateur National et le chef de la délégation de la Commission européenne en République togolaise. Il s'étend sur l'ensemble du territoire pour une durée d'intervention de quarante-huit (48) mois dont 6 mois de démarrage.

¹⁸ Les autres volets sont : le cadre légal et institutionnel, le dialogue entre l'Etat et la société civile, et la réconciliation nationale.

¹⁹ C'est nous qui soulignons.

²⁰ Colas (1998), cité par PASCRENA, Note d'orientation n°2 : diagnostic sur la société civile au Togo, juin 2012, p.5.²¹ Idem

²² Adoptée LE 12/11/1952. Cette Charte a été incluse dans le Préambule des Statuts de la Fédération des ligues des droits de l'Homme (FIDH) lors de sa révision le 25/01/1992 par le Congrès de Turin.

²³ Fédération Internationales des Ligues des Droits de l'Homme, *With you everywhere*, p.8.

²⁴ Ce phénomène partisan a ses origines dans la création des OSC avec la mise sur pied de deux faitières : la FONGTO (Fédération des ONG du Togo) et l'UONGTO (Union des ONG du Togo). Il s'est poursuivi avec l'implication de la société civile dans les accords politiques avec des prolongements dans la constitution des différentes CENI.

1.2- LES ENJEUX

Les orientations de la vie politique togolaise sont fondées sur plusieurs enjeux qui pourraient expliquer les positions des différents acteurs.

- 1.2.1-Le découpage électoral

Le découpage électoral constitue l'une des principales revendications de l'opposition togolaise. Mais, il n'a été discuté au CPDC qu'à la séance du 02 février 2012 en l'absence des partis de l'opposition parlementaire. Le CPDC a proposé que le nombre de sièges des députés à l'Assemblée Nationale soit porté de 81 à 85 ou 87. Ce qui a soulevé des contestations au sein de l'opposition. Mais ? aux sessions parlementaires des 29 et 31 mai 2012, l'Assemblée nationale a fixé le nombre de députés à 91, dont deux sièges pour chacune des 35 préfectures et les sièges restants répartis par circonscription électorale en appliquant un critère pondéré de représentativité démographique et géographique.

La loi votée va encore faire l'objet de discussion au cours du dialogue politique qui s'est mené en septembre 2012 entre le gouvernement, une partie de l'opposition (en l'absence des principaux partis) et la société civile. Le nombre d'élus a été porté à 83 avec, pour la Commune de Lomé et la Préfecture du Golfe, un nombre de sièges passant de 5 à 7.

Le 31 mai 2013, une nouvelle loi votée par l'Assemblée natio-

nale fait porter le nombre de députés à élire à 91.

Le découpage électoral représente un enjeu capital. Lorsque les participants à l'APG, par consensus, proposaient que les Togolais aillent aux législatives de 2007 sur la base du découpage en vigueur en 2006, ils ne pensaient pas que cela révélerait, avec une élection acceptable, les lacunes d'un découpage non équitable. Avec 40,4% des suffrages exprimés, le RPT a obtenu 50 sièges, tandis qu'avec 46,8% des suffrages exprimés, l'opposition n'a remporté que 31 sièges dont 27 sièges pour l'UFC (38%) et 4 sièges pour le CAR (8,8%).²⁵ Numériquement, cet "échec relatif" du parti au pouvoir a démontré qu'il peut perdre le pouvoir dans une élection transparente et équitable. C'est pourquoi, le découpage électoral est devenu un enjeu majeur. Le contrôle de l'Assemblée nationale est plus que stratégique pour la conservation ou la conquête du pouvoir. Dans le meilleur des cas, l'obtention des 4/5 des sièges confère au parti majoritaire, la possibilité de faire des modifications constitutionnelles²⁶. C'est alors qu'on vit s'affronter deux critères : le premier qui est le critère démocratique mettant en exergue le quotient de représentativité, défendu par l'opposition, et le critère pondéré de représentativité et de superficie, défendu par le parti au pouvoir.

A l'évidence, les dernières élections législatives de 2013 qui

ont connu des aménagements faisant passer le nombre de sièges de 81 à 91 à l'Assemblée nationale, montrent toujours des déséquilibres.²⁷ Mais, comme pour l'élection présidentielle de 2010 qui dont « *la polarisation Nord-Sud a semblé s'estomper*²⁸ », les résultats des élections législatives du 25 juillet 2013 ont montré des percées des partis politiques dans les fiefs électoraux des uns et des autres.

Les citoyens espèrent vivement que les réformes constitutionnelles parviennent à un consensus qui fasse prévaloir un découpage mieux équilibré lors des élections législatives.

- 1.2.2-Le mode de scrutin pour la prochaine présidentielle

Ayant trait directement à l'élection du président de la République, le mode de scrutin empoisonne le combat politique. Le sujet est sensible car les expériences des élections passées montrent que l'opposition peut gagner les élections (élection législative de 1994, élection présidentielle de 1998, élection législative de 2007). Par contre, les incompréhensions, les suspicions et les problèmes de leadership en son sein rendent presque irréalisables des tractations devant conduire à son unité. C'est peut-être les raisons inavouées de la révision constitutionnelle de 2002 qui a modifié le scrutin à deux tours (permettant aux forces politiques de faire des coalitions à la suite d'un premier tour

²⁵ Source Commission électorale nationale indépendante 2007.

²⁶ A l'instar des modifications constitutionnelles de 2002 qui font sauter le verrou de la limitation du mandat présidentiel et du mode de scrutin qui devient un scrutin à un tour.

²⁷ "La répartition des sièges entre circonscriptions aboutit à des variations très importantes dans le coefficient de représentativité des sièges au détriment, principalement, des circonscriptions du Sud et tout particulièrement de la ville de Lomé et de son « hinterland » (préfecture du Golfe)". Rapport final MOE-UE

²⁸ Rapport final MOE-UE, 2010, p.4.

qui n'a pas vu une force politique remporter le scrutin avec plus de 50% des voix), en un scrutin à un tour (qui est le « combat » des gladiateurs)...

Selon le compte rendu des travaux au sein du CPDC, les débats qui ont lieu ont dégagé deux tendances. Le communiqué sanctionnant les travaux signale qu'une « *très large majorité s'est prononcée pour le mode de scrutin à deux tours, l'autre partie opte pour le scrutin à un tour* ». Seule la délégation du RPT s'est opposée au mode de scrutin à deux tours. Les travaux se sont trouvés bloqués et certains partis ont claqué la porte en dénonçant la mauvaise foi des représentants du RPT. Il est à rappeler que la règle de prise de décision était de passer au vote au cas où le consensus ne serait pas obtenu sur un sujet. Mais de vote, il n'y en a jamais eu sur le sujet...

La question sera donc ensuite soumise à l'appréciation du Chef de l'Etat, mais sans suite. D'autres cadres de discussion ouverts connaîtront le même sort.

Mais au-delà de ces calculs politiques, le scrutin à un tour et le scrutin à deux tours présentent des avantages et des inconvénients. Le choix de l'un ou l'autre ne peut que se baser sur les réalités sociopolitiques d'un pays. On estime qu'« *il est vain de comparer dans l'abstrait les mérites et les inconvénients respectifs du scrutin à un tour et du scrutin à deux tours. Il est évident, en effet, que si le premier est tolérable dans un pays où il n'existe que deux partis, il cesse de l'être là où la multiplicité des partis provoquant un éparpillement des votes, risque*

*d'aboutir à des élections où les candidats élus ne représenteront qu'une minorité de suffrages*²⁹ ». Au Togo, on dénombre plus de 100 partis politiques et une diversité culturelle et ethnique extraordinaire pour un petit pays. Par contre, dans un pays de tension politique comme le Togo, le scrutin présidentiel à deux tours peut sembler à même de conférer une plus forte légitimité démocratique au président de la République, afin d'apaiser les contestations politiques et populaires.

- 1.2.3-La question de la limitation du mandat présidentiel

La Constitution togolaise a été modifiée en 2002 par les parlementaires en revenant sur la limitation du mandat présidentiel qu'ils ont supprimée, le RPT ayant la majorité absolue à l'hémicycle. Le risque est la mutation vers un pouvoir dictatorial et ses travers dans lesquels s'engluent le chef de l'Etat. dans des travers, alors « *autant le préserver de cette obsession stimulante dans sa longue marche vers le sommet, ravageuse dans sa trop longue occupation du poste suprême*³⁰ ».

Pour éviter cette dérive, les travaux au sein du CPDC ont proposé de compléter l'article 59 de la Constitution alinéa 2 par : « *il est rééligible une seule fois* ». Cette proposition sera confirmée par les partis politiques ayant répondu au dialogue politique de septembre 2012, initié par le gouvernement.

La CVJR recommande aussi le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 : « *Le président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de*

cinq (5) ans, renouvelable une seule fois ». Cependant, même ces propositions étaient prises en compte, elles ne résoudraient que partiellement la question. Car si on note l'unanimité de toute la classe politique sur la limitation du mandat présidentiel, des divergences persistent quant à la rétroactivité de la « loi constitutionnelle » ou à son effet immédiat. Pour les partis de l'opposition, cette réforme doit être d'application immédiate, donc devra s'appliquer au président actuel qui ne pourra être candidat à sa propre succession en 2015. Ce que contestent les représentants du parti au pouvoir pour qui cette proposition de réforme ne saurait être rétroactive ni personnelle.

Sur cette question, l'absence de position de la CVJR, qui est devenue une autorité morale circonstancielle, présage d'un débat passionné qui bloquera sans aucun doute les discussions sur les réformes constitutionnelles et institutionnelles.

Des précisions méritent d'être apportées.

D'abord, la non-rétroactivité de la loi n'est pas un principe absolu, il peut donc lui être porté atteinte dans l'intérêt des citoyens. En effet, « *le fait qu'une loi ait un contenu rétroactif n'est pas considéré, par principe, comme contraire à la loi fondamentale par le Conseil constitutionnel et plus précisément au principe de sécurité juridique. D'une façon générale, la rétroactivité ne peut être considérée comme contraire au principe de sécurité juridique que dans l'hypothèse d'une loi comportant une modification défavorable de la situation juridique des citoyens*³¹ ».

²⁹ Georges Burdeau, *Droit constitutionnel*, 24^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1995, p.159.

³⁰ Olivier Duhamel, *Le quinquennat*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2000, p.100.

³¹ Willy Zimmer, *Constitution et sécurité juridique*, in *Annuaire de justice constitutionnelle*, XV, 1999, p.105.

Ensuite, sur le statut du Chef de l'Etat, il faut remarquer que : « *le Chef de l'Etat n'est pas propriétaire de sa fonction. En y accédant, par l'élection, il se voit appliquer un statut, constitutionnel pour l'essentiel, exactement de la même manière qu'en accédant à n'importe quelle fonction publique, par la nomination, l'on se voit appliquer un statut légal et réglementaire. Le constituant dans un cas, le législateur dans l'autre, peuvent modifier ce statut à tout moment, sans que ceux qu'il régit puissent exciper d'un droit acquis à ce que leur situation individuelle demeure inchangée. Tous ont des droits subjectifs, mais leur statut, lui, forme un droit objectif*³² ».

Ceci étant, il appartiendra à la Cour constitutionnelle de trancher le débat à travers son pouvoir d'interprétation. Cependant, dans un contexte politique de méfiance qui se caractérise par les contestations des décisions de la Cour constitutionnelle sur des questions majeures (élections, droits de l'Homme), il apparaît judicieux d'appeler au sens du patriotisme des uns et des autres afin que le dialogue politique sur les réformes constitutionnelles et institutionnelles prenne des décisions courageuses et précises.

- 1.2.4-La mise en place de la CENI

Le 15 octobre 2012, l'Assemblée nationale a procédé à l'élection des membres de la CENI. Elle est composée de 17 membres dont 5 désignés par la majorité parlementaire, 5 par l'opposition parlementaire, 3 par les partis

sièges attribués à l'opposition parlementaire soient partagés avec l'UFC qui est au gouvernement. Cette mésentente a fait fonctionner la CENI à deux temps : les membres, à l'exception du CAR, de l'ANC et de la CDPA, ont prêté serment le 24 octobre 2012. Il a fallu attendre



Vue partielle des membres de la CENI

politiques extraparlimentaires élus par l'Assemblée nationale, 3 par la société civile élus par l'Assemblée nationale, 1 par l'administration. Les 15 et 17 octobre 2012, l'Assemblée nationale n'a pourvu qu'à 14 sièges. Ceux de l'opposition parlementaire (le CAR et l'ANC) et la CDPA étant boycottés par ces partis. En effet, ceux-ci contestent le fait que les

les négociations de dernière minute pour que les représentants du CAR, de l'ANC et de la CDPA prêtent serment le 24 juillet 2013, la veille même du scrutin de la dernière législative.

En clair, avant que les trois partis de l'opposition n'intègrent la CENI, la plupart des tâches relatives à l'organisation des élections avaient été déjà réalisées.

³² Revue de droit public, N°4-2000 « Spécial quinquennat », p.971.

1.3- LES ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2013

L'élection législative de 2013 a une importance stratégique, car elle était un prélude à l'élection présidentielle de 2015. C'est pourquoi, chaque composante politique tirait le drap de son côté dans les tentatives de dialogue comme dans l'organisation du scrutin. Par ailleurs, l'incendie des grands marchés du Togo a fait ressortir une phase cachée de la politique togolaise.

- 1.3.1-Les tentatives de dialogue

Le 20 février 2012 s'est ouvert à Lomé un dialogue pouvoir-opposition parlementaire, suite à

Pour rechercher le consensus et dans la perspective des élections apaisées et transparentes, le Premier ministre a convié, les 14, 15, 16 mai 2012, les leaders politiques à des discussions portant sur les amendements du code électoral. Ont répondu à cette invitation la CDPA, la CPP, l'UFC, l'UNIR, l'Alliance et le PDP; par contre l'ANC, le CAR, le PRR et l'OBUTS ont simplement décliné l'invitation.

Les échanges entamés avec les partis ayant répondu à l'appel du gouvernement vont voir la CDPA se retirer de la table des discussions en estimant que le dé-

de AHOOMEY-ZUNU Arthème Séléagodji, initie un nouveau dialogue au sein de la classe politique. Les 11, 12 et 13 septembre, onze partis politiques ont été invités, mais seulement cinq ont pris part aux discussions à savoir UNIR, UFC, CPP, PDR et Alliance, accompagnés de deux organisations de femmes : le GF2D et le REFAMP.

De leur côté, l'ANC, le CAR, la CDPA, le PRR, l'OBUTS et le PDP ont boycotté les discussions, affirmant que «les conditions n'étaient pas à ce jour réunies pour un dialogue sérieux, franc et sincère».

Une fois de plus, la question du mode de scrutin ne sera pas résolue. Cependant, un accord a été trouvé entre les parties prenantes et porte essentiellement sur deux grands points : le code électoral tel que proposé par le CPDC a été validé ; le découpage des circonscriptions législatives pour sa part a été revu, au regard des discordes qui sont nées suite au vote de la loi fixant le nombre de députés. L'accord renvoie les acteurs politiques au découpage préexistant depuis 2006 avec, comme solution aux contestations, une augmentation de deux députés pour la commune de Lomé et la préfecture du Golfe.

- 1.3.2-L'incendie des grands marchés du Togo

Dans la nuit du 11 au 12 janvier 2013, le grand marché de Lomé brûlait. Cet incendie faisait suite à celui de Kara qui avait brûlé dans la nuit du 10 au 11 janvier 2013. En une semaine donc, une partie du poumon économique³³ du pays était parti en fumée.



Vue des acteurs du dialogue politique togolais

l'arrivée dans la capitale togolaise d'une mission d'experts électoraux de l'Union Européenne. Ce dialogue s'arrêtera à sa deuxième séance, tenue le 08 mars, où 29 propositions à débattre ont été retenues entre autres : la limitation du mandat, le mode de scrutin, la constitution d'un nouveau fichier électoral par un nouveau recensement électoral, le découpage électoral. Mais, les discordes sur l'ordre de passage de ces différentes propositions sur la table des discussions ont fait de ce dialogue un feu de paille.

bat ne touchait pas les sujets de fond qu'étaient la limitation du mandat présidentiel, les modes de scrutin des élections présidentielles et législatives et le découpage électoral.

Les discussions vont se poursuivre entre le gouvernement, l'UFC, l'UNIR, l'Alliance et le PDP. Le projet de loi organique fixant le nombre de députés sera envoyé à l'Assemblée nationale pour vote.

Le gouvernement dirigé par un nouveau premier ministre depuis juillet 2012, en la personne

³³ Même s'il est difficile de chiffrer l'importance de la contribution des marchés dans la vie économique du pays du fait de l'importance des activités qui s'y font de manière informelle.

Coïncidence ou piste criminelle ?

Pourquoi n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le deuxième incendie ? A-t-on pris la situation à la

autorisation du juge chargé de l'enquête. Ces manœuvres ont fait croire au public qu'il s'agissait de manœuvres politiciennes visant à les empêcher de se présenter aux échéances électorales qui

et dialogues politiques ont rythmé cette période.

- Le fichier électoral

La CENI avait rassuré sur la fiabilité du fichier électoral, mais l'opposition n'a pas cessé de dénoncer des enrôlements de mineurs et d'étrangers, des inscriptions multiples... Néanmoins, elle n'a pas su apporter les preuves de ses allégations.

- La signature sur les cartes d'électeurs

Les cartes d'électeurs portaient la signature de l'ancien président de la CENI, M. Tabiou Tafa, au lieu de celle de la nouvelle présidente, Mme Angèle Dola Aguihah.

Si matériellement cette situation n'a aucune incidence sur le vote, elle a quand même alimenté les suspicions sur sa sincérité. D'ailleurs, l'opposition n'a eu de cesse de la dénoncer.

- Le dépôt de candidatures

Il a été fixé du 03 au 10 juin 2013, alors que la date des élections n'était pas encore connue. Cela a provoqué des spéculations sur les intentions inavouées de la CENI. Dans de telles conditions, il était difficile de respecter l'article 221 du code électoral qui dispose que « Trente-cinq (35) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CENI une déclaration de candidature ... ».

- De la validation des candidatures par la Cour constitutionnelle

L'opposition a contesté la compétence de la Cour constitutionnelle pour valider les candidatures à l'élection législative. Toujours est-il qu'elle a invalidé certaines candidatures³⁵. Elle avait évoqué plusieurs raisons, à



Photo incendie du grand marché de Lomé

légère puisque les premières communications sur l'enquête de l'incendie de Kara parlaient d'un incendie occasionné par un fou ? Que dire alors des propos rassurants de la directrice des marchés qui prétendaient que toutes les dispositions étaient prises pour éviter ce qui s'est passé à Kara ? Que dire aussi des témoignages selon lesquels certaines commerçantes auraient ramassé leurs marchandises du marché de Lomé avant le déclenchement de l'incendie, la nuit ?

Le commun des Togolais n'avait pas fini de s'interroger que l'affaire a pris une tournure politique.

Très vite, on assista à des inculpations des leaders du Collectif Sauvons le Togo (CST), qui furent alors interdits de communiquer sur le fond du dossier et de tout déplacement de Lomé sans

s'annonçaient.

En effet, dans les ultimes discussions politiques sous l'égide de Mgr BARRIGAH, avant la tenue des élections législatives, la suspension de ces inculpations et la participation de ces leaders politiques à l'élection ont été négociées. Ainsi, l'élection législative a eu lieu avec un report de quatre (4) jours, avec la participation de l'opposition y compris des leaders qui faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

- 1.3.3-Des opérations préélectorales

Le mandat des députés de la législature de 2007 prit fin le 11 novembre 2012 mais leur mandat fut prolongé « jusqu'à la prise de fonction effective de leurs successeurs³⁴ », en 2013, après les élections (laborieuses) du 25 juillet. Contestations dans la rue

³⁴La Cour constitutionnelle a validé cette prolongation en se fondant sur disposition combinée de deux articles de la Constitution togolaise l'article 52 al 2 (« Les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats ») et de l'article 52 alinéa 11 (« les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat sortants, par fin de mandat ou dissolution, restent en fonction jusqu'à la prise de fonction effective de leurs successeurs ») de la Constitution togolaise. Le CST a dénoncé cette interprétation des articles visés par la Cour constitutionnelle. Selon lui, cette situation signifiait que le pays était en crise et devait entraîner l'ouverture du dialogue politique.

³⁵ Voir à ce propos les dispositions pertinentes du Code électoral : articles 152-156, articles 222-224 combinées.

savoir de graves manquements relatifs à l'âge des candidats, à la cohérence des mentions sur les actes d'Etat civil, aux allégations de violations de la Constitution et de la Charte des partis politiques.

Cependant, il se pose la question de la non-invalidation de la liste de UNIR dans la circonscription de Blitta, sur laquelle figure Dahuku Péré, président du parti Alliance. En effet, l'article 8 de la



Les membres de la Cour Constitutionnelle

Charte des partis politiques dispose sans ambages : *« aucun citoyen ne peut appartenir à plus d'un parti politique à la fois »*. Or, rien n'indique que M. Dahuku Péré ait démissionné de la présidence de son parti avant de figurer sur la liste UNIR. D'ailleurs, M. Péré aurait laissé entendre que *« ceux qui disent ne pas comprendre (ma) démarche, comprendront en temps opportun »*, tout en réaffirmant son appartenance à son parti Alliance³⁶. En acceptant cette candidature, validant du coup la liste, la Cour constitutionnelle fait de deux poids deux mesures. Cette décision apparaît comme partielle.

Il faut attirer l'attention sur la pratique habituelle selon laquelle les membres des partis politiques qui changent d'affiliation politique « transhumance politique » ne prennent pas la peine de démissionner formellement de leur parti politique de provenance. Ceci est valable de part et d'autre des bords politiques.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a eu à valider la candidature de personnes impliquées dans l'affaire des incendies des grands marchés, alors qu'elles étaient sous le coup de poursuites judiciaires, voire en détention. Il s'agit d'un compromis politique qui a permis la participation des partis politiques d'opposition aux élections.

- De la campagne électorale

Elle s'est déroulée sans incident majeur.

On a quand même pu relever l'attaque de la caravane de la candidate de l'ANC dans la préfecture de Kloto, Me AMEGAVI Isabelle. On a déploré des blessés.

- 1.3.4- Le scrutin

- Des embouteillages le jour du scrutin

La formation insuffisante des membres des Commissions électorales locales indépendantes (CELI) et la participation aux travaux de la CENI et des CELI au dernier moment, le ralliement des membres des partis de l'opposition ANC, CAR, CDPA ont entraîné des bouleversements organisationnels le jour du scrutin.

Dans le « Grand Lomé », l'engouement populaire pour le vote, suite à l'annonce de la participation des partis d'opposition, a amené la CENI à multiplier les bureaux de vote. Mais, les citoyens ont été mal informés de cette mesure tardive et les dispositions pratiques n'ont pas été à la hauteur de l'événement. Ce qui a provoqué de sérieux « embouteillages » le jour du scrutin, l'abstention de certains électeurs... Certains citoyens ont même considéré qu'il s'agissait de bureaux fictifs. Ailleurs dans le pays d'autres anomalies ont été constatées.

- Quelques cas d'"anomalies électorales"

Au centre de vote de l'EPP Zowla, dans la préfecture des Lacs, les forces de l'ordre et de sécurité



Le fil des électeurs au scrutin législatif de juillet 2013

ont voté par anticipation le 22 juillet 2013. Ce jour, un nombre important de militaires ont voté par dérogation, étant en mission dans la préfecture. Mais, ceux-ci ont également voté par procuration pour leurs camarades absents et non-inscrits sur les listes électorales³⁷. De plus, les procurations n'ont pas été signées par les vrais mandants. La preuve

³⁶ Alors que le mandant et le mandataire devaient être inscrits sur la même liste (article 109 du code électoral).

en est qu'on retrouve la même signature à la place du mandant sur plusieurs procurations. En effet, c'est dans la cour du centre de vote que ces procurations ont été remplies et signées par certains de leurs chefs hiérarchiques, puis distribuées aux mandataires.

Exemple : Votes enregistrés montrant l'impact des procurations à l'EPP ZOWLA

Bureau de vote	Nombre de vote	Nombre de vote par procuration
BV1	85	16
BV2	148	66
BV3	78	23
TOTAL	311	105 soit 34%

Source : SADD

Au centre de vote de l'EPP Koliafo, près d'Anfoin, des militaires ont voté le 25 juillet 2013 alors qu'ils devraient normalement avoir voté par anticipation le 22 juillet.

On peut penser à des votes multiples mettant en cause le principe de la transparence du scrutin.

C'est ici l'occasion de s'interroger sur l'opportunité du vote par anticipation des forces de l'ordre et de sécurité, au nom du principe de transparence du scrutin et du principe de l'égalité des voix.

- 1.3.5-La proclamation des résultats

Le Code électoral prévoit la proclamation des résultats provisoires par la CENI « dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI » (Article 103 nouveau al 2 du Code électoral). Mais force est de constater que dans la nuit du 25 au 26 juillet, à travers l'émission spéciale "la nuit électorale", la télévision togolaise (TVT), à travers les "tendan-

ces", a donné les résultats provisoires des élections communiqués par la CENI.

Or, cette nuit là, il est évident que les procès-verbaux n'étaient pas encore disponibles vu les difficultés matérielles d'organisation³⁸. Encore que l'article 102 nouveau al. 6 prévoit que : « au vu des procès verbaux des bureaux de vote relevant de son ressort, la CELI effectue au fur et à mesure le recensement des votes et en publie les résultats au plus tard deux (02) jours après le scrutin » et que selon l'al. 9, « si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le prési-

dent de la CELI transmet les pièces ou procès-verbaux contestés accompagnés d'un rapport au bureau de la CENI ». En d'autres termes, la CENI ne peut proclamer les résultats provisoires avant au moins 2 jours après le scrutin.

Ce procédé constitue une violation du Code électoral. Il convient alors de se poser des questions sur l'opportunité de cette démarche.

En plus, l'article 107 nouveau du Code électoral fait obligation à la CENI de rendre consultables les procès verbaux définitifs au siège de la CENI par les candidats ou leurs représentants et ce dans les trois (3) mois. Ce qui n'a pas encore été constaté.

- 1.3.6-Le contentieux électoral

L'opposition avait dénoncé des fraudes. Mais elle était divisée sur la saisine de la Cour constitutionnelle. C'est ainsi que le CST s'est abstenu de la saisir (car elle estime que la Cour constitutionnelle n'est pas indépendante), alors que le parti OBUTS, membre du CST, s'est démarqué de cette position en introduisant des requêtes en annulation du scrutin dans la préfecture de Yoto. La coalition ARC-EN-CIEL aussi a déposé des recours de même que UNIR.

La Cour constitutionnelle a rejeté tous ces recours.

³⁷ Transmission des résultats par téléphone, transport du matériel électoral aux CELI. Plusieurs procès-verbaux ne sont parvenus dans les CELI que le lendemain du scrutin. Le 2^{ème} jour après le scrutin, plusieurs CELI n'avaient pas fini de compiler les résultats ou de dresser les rapports en cas de contestation

1.4- LES TENTATIVES DE SOLUTION A LA CRISE TOGOLAISE : LES APPORTS DE LA SOCIETE CIVILE

C'est dans le contexte de tensions sociales et politiques manifestes que les organisations de la société civile, sous l'impulsion de SADD et du Groupe de réflexion et d'action pour le dialogue, la démocratie et le développement (GRAD) a organisé la 1^{ère} Conférence de la société civile sur la crise sociopolitique récurrente au Togo, dans l'optique de contribuer à la recherche de solutions en vue d'un apaisement durable.

- 1.4.1-La Conférence de la société civile pour un report des législatives

La Conférence de la société

pour des élections législatives apaisées et de faire un plaidoyer pour le report des élections en vue de permettre la participation de tous les partis politiques aux élections.

La conférence a rassemblé 66 participants dont 11 de sexe féminin, venant de 5 réseaux régionaux et faitières d'ONG, de 3 réseaux thématiques d'ONG, de 6 confédérations syndicales, de 13 organisations de promotion et de défense des droits humains et de 2 confessions religieuses, les églises catholique et protestante.

A l'issue de la conférence, les Organisations de la société ci-

· mettre sur pied une commission d'enquête indépendante afin de faire la lumière sur la mort des deux jeunes élèves de Dapaong ;

· mettre sur pied une commission d'enquête indépendante afin de faire la lumière sur les incendies des marchés de Lomé et de Kara ;

Les 4 jours de report obtenus difficilement avec d'autres garanties, ont permis de faire participer tous les acteurs politiques à l'élection législative de juillet 2013.

D'autres initiatives de la société civile méritent qu'on s'y attarde, dont la proposition d'une Assemblée constituante.

- 1.4.2-Le Groupe de Réflexion et d'Action pour le Dialogue, la Démocratie et le Développement (GRAD) pour une assemblée constituante

Pour régler les crises politiques, il est proposé souvent l'organisation d'élections libres et transparentes. Mais, force est de constater que la crise politique au Togo s'amplifie pendant ces élections, du moins les élections présidentielles. Celles de 1993, 1998, 2005 et 2010 n'ont pas permis d'apaiser la tension politique, malgré quelques embellies pendant les périodes de consensus.

Dès lors, le GRAD, soucieux de la refondation consensuelle de l'Etat togolais, propose une transition politique au Togo avec un gouvernement d'union nationale et l'élection d'une Assemblée constituante, qui sera dotée éventuellement de pouvoirs législatifs, pour l'élaboration d'une nouvelle loi fondamentale. Pour



Conférence de la société civile à l'ouverture

civile, tenue les 1^{er} au 02 juillet 2013 à la salle Hibiscus de l'Aumônerie Universitaire à Lomé placé sous le thème : « **Crises sociales et politiques récurrentes au Togo : Quelles alternatives citoyennes pour une sortie de crises ?** », a tenté d'analyser les différentes facettes de la crise au Togo, de réfléchir sur les propositions des différents acteurs politiques et de la société civile du pays afin de proposer des voies et moyens

vile, dans une déclaration rendue publique ont dans un souci d'apaisement et de consensus, lancé un appel au Président de la République, à :

· suspendre le processus électoral et organiser un dialogue franc, inclusif et sincère avec les parties prenantes sous l'égide d'un médiateur national ou international ;

· procéder à la libération des détenus politiques ;

le GRAD, cette solution permettra de s'attaquer aux sources réelles de la crise togolaise.

La recherche du consensus doit fonder cette transition politique impliquant les partis politiques et la société civile. La nomination des membres du gouvernement, les prérogatives du Chef de l'Etat, la forme juridique des engagements... doivent répondre à cet impératif de consensus qui comportera des sanctions pour tous ceux qui ne respecteraient pas les clauses de cet accord.

Dans cette transition politique, c'est le gouvernement qui sera chargé de convoquer l'Assemblée Constituante ayant pour

mission essentielle l'élaboration d'une nouvelle Constitution indispensable à la refondation de l'Etat togolais. Pour le GRAD, des institutions bien ciblées doivent accompagner le processus à savoir : la Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les Forces de l'ordre et de sécurité et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Au préalable, ces institutions doivent être recomposées afin d'assurer leur neutralité.

Quant aux forces de l'ordre et de sécurité, elles doivent prendre des mesures pour la dissolution des milices, s'il en existe tou-

jours.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour rassurer la population togolaise traumatisée par des événements malheureux dans un passé récent.

Cette solution, peut aussi contribuer comme on peut le constater, privilégie les changements politiques et constitutionnels dans un esprit d'apaisement et une durée plus ou moins longue selon la bonne foi et la volonté politique de tous les acteurs sociaux et politiques.

2- LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN 2012 ET 2013 AU TOGO

EVOLUTION DE LA LEGISLATION, PERSISTANCE DE MAUVAISES PRATIQUES ET DE L'IMPUNITÉ

Trois obligations pèsent sur l'Etat dans la jouissance, par les populations, des droits humains et font peser sur lui la responsabilité de la garantie des droits humains :

- l'obligation de respecter : elle signifie que l'Etat doit s'abstenir d'intervenir dans l'exercice d'un certain nombre de droits ;

- l'obligation de protéger : elle signifie que l'Etat doit protéger les individus d'abus que pourraient commettre des acteurs non étatiques qui portent atteinte aux droits ;

- l'obligation de réaliser : elle signifie que l'Etat a la responsabilité de prendre des mesures pouvant faciliter la jouissance des droits par le canal des actes de sensibilisation, d'information et de formation.

Les passages de l'Etat togolais devant les organes de traité

(EPU, CAT, CADHP de 2011 à 2013) ont fait ressortir des recommandations devant permettre d'améliorer la situation des droits de l'Homme au Togo.

Malgré les efforts déployés par l'Etat, les droits de l'Homme sont constamment violés. Les années 2012 et 2013 n'ont malheureusement pas dérogé à la pratique de la violation un peu partout sur tout le territoire, avec des pics pendant les manifestations de protestation.

2.1- Du droit à la vie

Conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». Au Togo, l'article 21 de la Constitution de la IV République dispose que : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » et

obligation est faite à l'Etat de protéger ce droit à travers l'article 13 de la Constitution. En outre, le Code pénal, en ses articles 44 et suivants, punit les atteintes à la vie et enfin, depuis le 23 juin 2009, une loi abolissant la peine de mort a été votée.

Le dispositif sécuritaire de protection du droit à la vie est généralement mis en cause par des criminels, la population (vindictes populaires), ou les forces de l'ordre et de sécurité (bavures des forces de l'ordre et de sécurité).

- 2.1.2- Les bavures des forces de l'ordre et de sécurité

Le mardi 25 octobre 2012, le journaliste Yao BORMA, humoriste à la Télévision TV2 a été grièvement blessé par balle par des forces de sécurité en patrouille. Transporté pour des soins au pavillon militaire du Centre Hospi-

³⁹ Togo-Presse, n°8905 du 5 novembre 2012, p.5.

talier Universitaire Sylvanus Olympio de Tokoin, il est décédé des suites de ses blessures. Selon le communiqué de la Direction de la gendarmerie publié dans le 2 novembre 2012⁴⁰, « Arrivé au niveau des rails, voyant la proximité du véhicule des gendarmes, le conducteur débarque du véhicule pour prendre la fuite. C'est alors qu'un des gendarmes qui croyait, avec l'obscurité, avoir aperçu une arme portée par le fuyard, a instantanément ouvert le feu en vue de l'immobiliser. Ce dernier a été malencontreusement grièvement touché à une partie vitale du corps... ».

Il transparait dans ce communiqué des incohérences notoires et des interrogations. Comment peut-on en apercevoir dans l'obscurité un fuyard porter une arme ? Comment comprendre que le fuyard soit menaçant avec une arme même s'il en portait ? Comment comprendre que l'agent ait ouvert le feu sans les tirs de sommation ? Doit-on comprendre que les phares du véhicule et la torche n'ont pas permis d'éclairer l'obscurité ?

Le communiqué ajoute, « (...) Sur instruction du Ministre de la sécurité et de la protection civile, une enquête a été ouverte par la Direction générale de la gendarmerie nationale pour élucider les circonstances dans lesquelles cet incident fâcheux est survenu... ».

A la date du présent rapport, les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus.

En Mai 2012, deux jeunes hommes ont trouvé la mort **dans la préfecture de Vo**, suite à une poursuite entre eux et les éléments des forces de sécurité dans l'exercice de l'opération dite "Entonnoir", destinée à traquer la contrebande de carburant frelaté.

Le 14 juin 2012 à Lomé, deux policiers sont froidement abattus par un de leur frère d'armes, Kéné Bakaré alors qu'ils étaient tous en faction au commissariat central.

Les 15 et 17 avril 2012: les décès respectifs de Anselme GOUYANO SINANDARE et DOUTI Sinalingue.

Au cours d'une manifestation à Dapaong, le 15 avril 2013, des élèves réclamant le retour de leurs enseignants dans les écoles pour la reprise des cours, SINANDARE Anselme, un élève de 12 ans en classe de 6^{ème}, a trouvé la mort par balle lors de la répression de la manifestation par les forces de l'ordre et de sécurité. Le gouvernement, par la voix du

ministre de la sécurité et de la protection civile, a déclaré avoir identifié l'agent responsable du tir et à l'égard de qui une procédure judiciaire a été ouverte⁴¹. Mais, depuis, lors le coupable n'a pas encore été puni et aucune suite n'est donnée à l'affaire.

Deux jours plus tard, DOUTI Sinalingue, un lycéen de 21ans qui a subi des mauvais traitements lors de cette même répression, est décédé des sui-



tes de ses blessures à l'hôpital de Dapaong. Jusqu'alors, son corps se trouve à la morgue, faute de lumière sur les causes exactes de sa mort. Et pourtant, le Premier ministre AHOOMEY-ZUNU a déclaré sur Radio France Internationale : « c'est une grosse bavure que nous sommes en train d'examiner. Nous n'avons pas compris pourquoi il n'y a pas eu d'abord des sommations par gaz lacrymogène. Ensuite, pourquoi y a-t-il eu un tir tendu qui a touché un élève. Mais je suis certain d'une chose : la lumière sera faite entièrement et le gouvernement ne couvrira aucune bavure⁴² ».

10 mai 2013 : Décès d'Etienne YAKANOU.

Dans l'affaire des incendies des grands marchés du Togo, feu Etienne YAKANOU a été arrêté et détenu à l'annexe de la gendarmerie nationale, communément appelée "réserve". Durant sa détention, Etienne YAKANOU est décédé suite à une maladie. Les informations collectées révèlent que ce décès est dû à un manque de soins de santé appropriés. Depuis lors, les circonstances de ce décès ne sont pas encore élucidées. Aucune enquête n'est ouverte pour situer l'opinion publique.

⁴⁰ Togo-Presse, n°8905 du 5 novembre 2012, p.5.

⁴¹ Interview publiée le 24 avril 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130424-togo-dapaong-yark-damehane-gouyano-sinandare>

⁴² Interview publiée le 18 avril 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130418-togo-arth%C3%A8me-s%C3%A9l%C3%A9godji-ahomey-zunu-jean-pierre-fabre-lome-socialistes-france->

- 2.1.3-Les vindictes populaires

Le phénomène de la vindicte populaire est devenu une pratique courante au Togo.

Dans la nuit du 17 octobre 2013, deux voleurs à moto, ont détrossé une citoyenne au volant de sa voiture aux feux tricolores de "Todman", quartier Casablanca (Lomé). Après une course-poursuite, l'un des malfrats a été lynché par la population. Pour les témoins de la scène, le sort réservé au malfrat par la foule est mérité.

Le 29 novembre 2012, dans le village de Défalé-Kopé, 17 km au sud de Blitta, dans le centre du pays, trois personnes dont deux jeunes hommes et une vieille dame, ont été accusées de sorcellerie suite aux décès accidentels de trois autres personnes, ont été battues à mort par la population de ladite localité.

Le 07 octobre 2012, dans le village de Babadè dans la région centrale, un vieil homme accusé de sorcellerie a été battu à mort par des jeunes non identifiés.

Pour ce qui concerne les bavures des forces de l'ordre et de sécurité, on peut évoquer un excès de zèle dans l'exécution de leur mission, la méconnaissance des règles ou l'assurance de l'impunité.

S'agissant des vindictes populaires, on constate que la population se fait justice elle-même dans certaines circonstances et parfois sous le regard indifférent ou impuissant des forces de l'ordre. Ce comportement anti-citoyen pourrait s'expliquer par le manque de confiance dans les enquêtes préliminaires des forces de l'ordre et de sécurité, le manque de confiance en la justice. Les vindictes populaires s'expliquent aussi par la difficulté d'appréhension, par les dispositions de droit, de certains phénomènes sociaux comme la sorcellerie.

2.2- DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MENTALE (ET REPRESSION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES PACIFIQUES)

La Constitution dans son article 13 édicte que « *l'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ».

Cependant, il est fréquent de constater que les forces de l'ordre et de sécurité n'hésitent pas à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes lors des manifestations publiques.

Le 2 mars 2012 : Agression de Frédo ATTIPOU, reporter au journal « Le Canard indépendant » et du magazine « Sika'a »

Alors qu'il filmait le ramassage des motos par les policiers à la suite de la répression de la manifestation organisée par le CST, et a été frappé par les

forces de l'ordre et de sécurité au niveau de la direction Moov. Le Ministre de la sécurité et de la protection civile d'alors M. LATA GNAMA, a pris en charge les frais médicaux et a présenté des excuses. Mais aucune enquête n'a permis d'éclairer cet acte et de situer les responsabilités pour punir les auteurs.

Le 27 avril 2012 : Agression du journaliste Noël Kokou TADEGNON.

Pendant les cérémonies de commémoration du 52^{ème} anniversaire de l'accession du Togo à l'indépendance, le CST a organisé une manifestation au cours de laquelle le journaliste reporter de Reuters TV, Noël Kokou TADEGNON a été agressé dans l'exercice de sa fonction, sous les yeux du commissaire SAMA. Le CACIT a saisi l'avocat général près la Cour suprême par une plainte en date du 11 juillet 2012, mais aucune suite n'a été donnée à ladite plainte jusqu'à la date de clôture de ce rapport.

Pendant la même manifestation, Didier ALI, journaliste et caméraman à la télévision TV7, a vu sa caméra confisquée pour plusieurs jours.

Du 12 au 14 juin 2012 à Lomé : manifestation et sit-in du CST.

Le 2nd jour (le 13 juin) a connu une vive répression de la part des forces de l'ordre et de sécurité, avec des tirs nourris de gaz lacrymogènes, et de balles en caoutchouc, faisant plusieurs dizaines de blessés, l'interpellation de certains des leaders du



Noël TADEGNON se tordant de douleur agressé par les forces de l'Ordre

mouvement et d'une cinquantaine de jeunes manifestants. Cette journée sera marquée par la profanation de l'église catholique St Augustin d'Amoutivé à travers l'irruption des forces de l'ordre et de sécurité dans l'enceinte, pourchassant les manifestants avec des gaz lacrymogènes. Ils ont ainsi mis en danger la vie des écoliers qui se trouvaient en ce moment en classe. Paradoxalement, le ministre de la sécurité M. GNAMA LATA d'alors déclare,

niant les événements que : « *C'est la direction du vent qui a véhiculé le gaz lacrymogène dans l'Eglise⁴³* ». On déplorait également que le secrétaire général de la LTDH d'alors Me AGBOGAN Célestin, a été molesté et arrêté.

05 octobre 2012 : Agression du journaliste ANANI Justin.

Lors de la manifestation organisée par le collectif CST et la coalition Arc- En- Ciel dans le cadre de la commémoration de la Journée du 05 octobre, le journaliste ANANI Justin a été battu par les agents des forces de l'ordre et de sécurité. Suite à l'incident, les autorités ont pris l'engagement de faire la lumière sur les faits et punir les auteurs selon la loi. Mais, aucun rapport n'est encore disponible à ce jour sur ces événements.

Au cours de la même manifestation, le journaliste Sylvio COMBETEY, président du Réseau africain des journalistes sur la sécurité humaine et la paix (RAJOSEP), a été menacé de gifles s'il n'arrêtait pas de filmer l'interpellation de deux manifestants.

10 janvier 2013, Manifestation du CST à Lomé

Au cours d'une manifestation du CST, un groupe de journalistes a été la cible de deux tirs de gaz lacrymogène. Noël Kokou TADEGNON, journaliste reporter de Reuters TV, et Marcelin ADONGNONSI, pigiste à Radio Légende, qui faisaient partie de ce groupe, s'en sont sorti avec des blessures. Photo

14 mars 2013 : Manifestation de journalistes contre la nouvelle loi organique sur la HAAC.

Des forces de sécurité ont dispersé violemment la manifestation à coup de gaz lacrymogène. Le journaliste Younglove Egbébou AMAVI, secrétaire général du SAINTJOP, a eu sa mandibule droite fracassée.



15 mars 2013 :

Le journaliste Fidel LOUYA de Radio Lomé, répondant à un mot d'ordre de grève de la Synergie des Travailleurs du Togo (STT) et exécutant le service minimum, a présenté l'édition du journal en trois minutes. Son rédacteur en chef lui a demandé une lettre d'explication et plusieurs menaces par



Vue de la mandibule droite fracassée du journaliste YONGLOVE

téléphones lui sont parvenues l'obligeant à prévenir la Ligue togolaise des droits de l'Homme. L'une des menaces disait : « *il va falloir t'arrêter avant que tu ne contamines les autres* ».

Le mercredi 03 avril 2013 : agression du journaliste Frédo ATTIPOU.

Aux environs de 17h 40, à Sanguéra (Nord-Ouest de Lomé), il a été renversé par deux voitures : l'une d'immatriculation nigériane, l'autre d'immatriculation togolaise, le blessant grièvement. Avant de le renverser de sa moto, le journaliste a entendu des individus à bord des deux voitures tenant les propos suivants : « *C'est toi qui envoie les images à l'extérieur, n'est-ce pas ? Tu verras bientôt !⁴⁴* ».

22 mars 2012, des échauffourées à l'université de Kara

Lors de ces échauffourées à l'université de Kara le 22 mars 2012, plusieurs étudiants ont été gravement blessés et arrêtés. Le campus a été le théâtre

⁴³ <http://togocouleurs.mondoblog.org/2012/06/20/togo-profanation-dune-eglise-par-les-forces-de-lordre-les-eveques-reagissent-declaration/>

⁴⁴ Le journaliste a confirmé lesdits propos au cours d'un entretien tenu avec le CACIT.

de tirs de balles en caoutchouc et des grenades lacrymogènes, parfois à bout portant sur les étudiants. Situation plus que préoccupante, car mettant en cause les franchises universitaires qui « *sont un garant des libertés académiques qui protègent les enseignements. Elle garantit l'autonomie des universités et dans le même temps l'Etat de droit*⁴⁵ ».

Au nom de cette autonomie, les OSC et les Organisations syndicales du Togo s'interrogent sur les réels motifs d'utilisation disproportionnée de la force brute comme moyens de règlement des conflits dans les Universités.

Avril et mai 2013 des menaces qui pèsent sur les principaux leaders de la Synergie des Travailleurs du Togo

La camarade Nadou LAWSON, le Dr Gilbert TSOLENYANOU, le Dr. Atchi WALLA et d'autres responsables de la Synergie des Travailleurs du Togo (STT) ont informé le CACIT et SADD des menaces qui ont été proférées à leur égard du fait de leurs activités syndicales.

Les manifestations de juin et août 2012 du CST

En juin et août, lors de manifestations organisées par ce collectif, plusieurs blessés ont été dénombrés. D'après un communiqué du CST, 119 blessés dont 52 cas graves ont été enregistrés le 13 juin. Dans un autre communiqué publié par le gouvernement la même date, il y aurait 39 blessés dont 22 dans les rangs des forces de l'ordre.

Par contre, les manifestations organisées par ces mêmes organisations les 25, 26 et 27 septembre et celle des femmes en décembre 2012 et ne visant pas le carrefour Dékon comme point de chute, se sont déroulées sans heurts, tout comme celles du mouvement dénommé « la Majorité silencieuse » qui s'est mobilisé pour soutenir la politique du président Faure Gnassingbé, à Lomé et Kara le 1^{er} septembre 2012.

05 octobre 2012, 22^{ème} anniversaire du soulèvement populaire du 5 octobre 1990

Par ailleurs, lors des manifestations organisées par le CST et l'Arc-en-ciel, à l'occasion du 22^{ème} anniversaire du soulèvement populaire, le 05 octobre 2012, les forces de l'ordre, par des tirs de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc ont dispersé les manifestants, alors qu'ils cherchaient à détourner l'itinéraire de la marche. On dénombre plus d'une dizaine de blessés dont un journaliste et une

femme dans sa maison atteinte par des balles.

Dans un communiqué publié par le quotidien national Togo-Presse du 08 octobre 2012, le président de la délégation spéciale de la commune de Lomé a déclaré que « *les manifestants visiblement drogués se sont livrés à des actes de vandalisme en crevant les pneus des véhicules des forces de l'ordre et de sécurité, après avoir forcé leur barrage devant les empêcher d'emprunter le boulevard HOUPHOUËT-BOIGNY, côté ouest. Face à cette provocation, les forces de l'ordre et de sécurité se sont vues dans l'obligation d'utiliser les moyens conventionnels en leur possession pour les disperser* ».

Les atteintes à l'intégrité physique et mentale au cours de ces deux années proviennent principalement de la gestion des manifestations publiques ou des activités liées à la liberté de manifestations. Pour justifier les agressions, le gouvernement avance les arguments de vandalisme, d'état d'ébriété des manifestants... Mais, comparative-ment aux manifestations des mêmes mouvements



Une femme atteinte de balles depuis sa maison.

d'opposition qui se déroulent sans heurts, il se dégage l'impression de la part du gouvernement et de la volonté de dissuader les citoyens à manifester, impression confortée par l'impunité presque totale dont bénéficient les auteurs.

Des interrogations légitimes se posent quant à l'effectivité de la liberté de manifestation.

2.3- De la liberté de manifestation et de réunion

Depuis mars 2012, les manifestations de rue se sont multipliées au Togo et de manière quasi hebdomadaires, qu'elles soient de soutien ou de contestation du régime au pouvoir.

L'article 30 de la Constitution de la République

⁴⁵ Séminaire sur les Franchises universitaires et les libertés académiques, organisé par La Fondation Konrad Adenauer et la Médiature de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, www.kas.de/wf/doc/kas_21818-1522-3-30.pdf?110307075003 y, Dakar 2011



Altercation entre manifestants et forces de l'ordre

togolaise dispose que « *l'Etat reconnait et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques et sans instruments de violence* », et l'article 50 précise « *Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution* ». La Constitution a été complétée par la loi n°2011-010 du 13 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques. Elle fixe les domaines d'application, le régime juridique, les autorités destinataires de la déclaration, et le recours pour excès de pouvoir en cas de contestation de la décision de l'autorité compétente. Pour l'essentiel, il faut retenir que ces manifestations suivent le régime de la déclaration et non plus d'autorisation.

Malgré l'existence de ces dispositions, les manifestations, surtout celles de mouvements ou partis d'opposition, ont connu, en plus des répressions violentes au cours de l'année 2012 et en 2013, des traitements discriminatoires.

Le 15 septembre 2012, une manifestation du Front républicain pour l'alternance et le changement (FRAC), au départ du quartier Doumassesse⁴⁶ à Lomé, a tourné au drame. Des groupes organisés de gens armés d'armes blanches ont empêché la tenue de la marche en blessant les manifestants à coups de machettes et de gourdins. D'après les témoignages des observateurs des droits de l'Homme et le recoupement des images réalisées par les journalistes présents sur les lieux et diffusées sur Internet, les agresseurs agissaient au vu et au su des forces de l'ordre déployées pour encadrer la

manifestation, mais qui sont restées indifférentes. Contrairement aux autres manifestations où les interpellations se font aussitôt pour jets de pierres, ces milices ayant perpétré ces violences n'ont guère été inquiétées.

Il a fallu des dénonciations de tous bords, du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et des chancelleries, pour que deux mois plus tard, des individus soient présentés à la presse comme auteurs de ces actes. Le communiqué du ministre de la sécurité a indiqué qu'ils seront mis à la disposition de la justice. A ce jour, aucune suite n'est donnée à ce sujet.

Dans les villes de l'intérieur du pays, il était quasi impossible aux manifestants du CST de se rassembler pour ses marches.

- A Tsévié, Atakpamé, Sokodé et Kara, les 20 et 21 juin 2012, les manifestants ont à peine eu le temps de sortir, qu'ils sont dispersés par des tirs de gaz lacrymogènes.

-A Kara et à Sokodé, les responsables locaux du CST étaient en réunion quand ils ont été interpellés. C'est ainsi qu'on note l'arrestation de Messieurs TCHAGNAO Essowazina, représentant local de l'ANC à Sokodé, ABI Kassando, membre du PSR et



Des manifestants sous l'œil vigilant des forces de l'ordre

MALOU Essobiyou de la Section Locale de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) de la Kozah.

-La tournée de sensibilisation et d'information sur les échéances électorales de la Coalition « Arc-en-ciel » dans la Binah (autogare de Pagouda-Ville et autogare de Kétao), le 11 novembre 2012, n'a pas été sans entraves malgré l'accomplissement des formalités administratives.

Le jour de la rencontre, des incidents ont été notés à Kétao avec des actes de violence de grou-

⁴⁶ Ce quartier encore appelé Adéwui est supposé être un fief du pouvoir.



Un militant de l'ANC blessé à la figure

pes de jeunes hostiles à cette rencontre. Il a été relevé que ces derniers ont été à la mosquée de cette localité la veille, pour donner de fausses informations sur la tenue de la rencontre. De plus, les branches de l'arbre ombrageux sous lequel devait se tenir cette rencontre (au quartier Zongo, derrière le marché) ont été coupées dans la nuit précédant la manifestation par des individus non identifiés, hostiles à cette rencontre.

- En vue de tenir une marche à Adjengré (12 km au nord de Sotouboua), le samedi 7 juillet 2012, les responsables du CST ont adressé un courrier daté du 2 juillet 2012 au Préfet de Sotouboua. Ils n'ont enregistré aucune réaction de la part de ce dernier.

Cependant, le mercredi 4 juillet 2012, aux environs de 18 heures, il a été relevé que le Ministre Christophe TCHAO a appelé sur la radio « Cosmos » de Sotouboua, en français et en kabyè, les jeunes à ne pas participer à cette rencontre car ils risquent selon lui, de voir leurs boutiques et commerces cassés comme cela se fait à Lomé.

Cette intervention a entretenu dans cette localité une tension qui a amené les responsables du CST à annuler la rencontre, afin d'éviter des affrontements et des actes de violence.

-A Kara, le 4 août 2012, une manifestation du CST a été également entravée par des actes de violence de jeunes qui y était hostiles, malgré les formalités légales accomplies par les organisateurs.

Témoignage d'un manifestant : « C'est depuis la semaine passée que les chefs de zone ont été invi-

tés au Palais des Congrès par le pouvoir en place, pour leur donner des instructions selon lesquelles le Collectif Sauvons le Togo devait arriver, donc il faut mobiliser les jeunes sur tous les sites pour barrer les routes. On ne veut pas changer, pourquoi on ne veut pas changer ? Ce qui s'est passé, c'est alarmant. Après tout, Kara, la préfecture de la Kozah fait partie des entités du pays, Kara, ce n'est pas un autre pays. Il faut donner la latitude à chacun de s'exprimer. C'est ça la démocratie »

-Cependant, le 5 août 2012, une autre manifestation similaire a été tenue par le CST à Sokodé sans heurt ni violence.

Or, les citoyens devraient bénéficier des mêmes protections de l'Etat dans la jouissance de leur liberté, notamment la liberté de manifester. Les empêchements de manifester de la part de citoyens, manifestement cautionnés par l'administration (impunité pour les auteurs) mettent en exergue une application partielle de la loi. La démocratie ne peut s'accommoder d'un tel phénomène.

2.4- De la liberté de presse

L'Assemblée nationale togolaise a voté le 19 février 2013, une loi renforçant les prérogatives de la HAAC. Cette loi visait à donner possibilité à cette institution de fermer les médias en lieu et place des tribunaux. Devant la mobilisation des journalistes (au prix de manifestations violemment réprimées), le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle pour juger de la constitutionnalité de cette loi. Plusieurs articles ont été jugés inconstitutionnels.

Cependant, à la suite d'une information faisant cas de l'installation d'un bureau de vote dans la maison d'un chef traditionnel, information relayée par Radio Légende le jour du vote, le 25 juillet 2013, la HAAC a suspendu cette radio pour un mois, puis a prononcé sa fermeture.. Elle la motive par le fait que la radio n'a pas répondu aux convocations à elle adressée pour discussions.

Ici se pose la pertinence des protestations des journalistes selon lesquelles, le droit de fermeture ne doit pas être dévolu à la HAAC, mais au tribunal seul.

2.5- DES TRAITEMENTS INHUMAINS, CRUELS OU DEGRADANTS, ET DES TORTURES

- 2.5.1-Allégations de torture et rapport de la CNDH

Suite aux allégations de tortures et mauvais



Koffi KOUNTE, ex Président de la CNDH en exil en France

traitements à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le Chef de l'Etat, à travers le Ministre de la justice, a mandaté la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) pour faire une enquête sur ces allégations. A la fin des enquêtes, le rapport a été remis au président de la République. Mais, à la publication, deux versions se sont opposées : la première réfute les allégations de torture et la seconde soutenue par le président de la CNDH, Koffi KOUNTÉ, confirme les actes de torture. Selon le président de la CNDH, l'entourage du Chef de l'Etat a été à l'origine de la falsification du rapport, avec l'onction de celui-ci. En effet, Koffi KOUNTE déclare avoir eu l'injonction du chef de l'Etat de publier le rapport falsifié : « *Je te demande d'adopter le rapport tel que modifié par le conseiller Debbasch⁴⁷* ».

Le 29 février 2012, le gouvernement réuni en conseil des ministres, a annoncé 13 mesures pour la mise en œuvre des recommandations du rapport d'enquête de la CNDH (*Voir encadré*). On déplore cependant que des officiers cités dans ce rapport comme auteurs ou complices des actes de tortures aient été promus.

- 2.5.2-Réformes législatives sur la torture

Les observations finales du deuxième rapport périodique du Togo, adoptées par le Comité contre la torture lors de sa quarante-neuvième session du 29 octobre au 23 novembre 2012, recommandaient, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention contre la torture ratifiée par le Togo le 18 novembre 1987, d'entreprendre des réformes législatives pour combler le vide juridique interne sur la torture. Si l'insertion de la définition de la torture dans les projets de Code pénal et de procédure pénale est à

saluer, il est inquiétant de voir figurer à l'article 12 du projet de code de procédure pénale la prescription décennale du crime de torture, alors que ce crime est reconnu dans toutes les conventions comme imprescriptible. Pour rappel, la Constitution togolaise de la IVème République de 1992 en son article 50, dispose que les instruments interna-

1) La réorganisation de l'ANR, (Agence nationale de renseignement)

2) L'Agence ne peut plus garder dans ses locaux des personnes appréhendées ni pour une détention provisoire, ni pour une garde à vue. Cette prérogative est dévolue à la Police judiciaire

3) Le commandement militaire a été instruit pour des procédures disciplinaires immédiates contre les personnes mises en cause

4) Organisation des ministères de la santé, de l'économie et des finances, au Garde des sceaux en collaboration avec des équipes de spécialistes pour examiner de façon urgente les personnes qui ont été indexées comme ayant fait l'objet de traitements inhumains, dégradant dans les locaux de l'ANR. Cette équipe fera des propositions idoines dans le cadre de la réparation des préjudices au cas échéant

5) Intégration dans le Code togolais des différentes conventions signées et ratifiées par le Togo en matière de traitements inhumains et dégradants

6) Toutes les personnes gardées à vue, toutes les personnes en détention doivent être suivies par un médecin à toutes les phases de la procédure

7) Le Code togolais prend désormais en compte la définition du traitement inhumain et dégradant et de torture

8) La CNDH qui bénéficie maintenant du statut A, va être retouchée dans ses attributions. Ses prérogatives seront révisées afin de lui permettre de s'autosaisir, de faire des investigations et de prévenir s'il y a lieu toutes les actions des agents de l'exécutif qui serait de nature à être considérées comme un traitement inhumain et dégradant, un traitement de torture

9) Renforcement sur le plan budgétaire, sur le plan des infrastructures, des compétences de la CNDH

10) Instruction du garde des Sceaux pour proposer un projet de réforme de la législation sur l'administration pénitentiaire, le régime d'exécution des peines et la réadmission après l'exécution des peines

11) Prises des mesures pour renforcer l'organisation, l'équipement et la formation de la Police judiciaire dans les domaines de la police technique et scientifique pour éviter que certains comportements ne surviennent dans le cadre des investigations et des gardes à vue. Le but est de former, outiller les agents de police et de gendarmerie qui font office d'officier de police judiciaire en matière des droits de l'homme

12) Le gouvernement rassure la famille de Kounté, le président de la CNDH et lui-même, des mesures sécuritaires prises pour assurer et garantir leur sécurité

13) Mise en place d'une commission interministérielle chargée de suivre l'exécution des décisions prises et des recommandations de la CNDH.

⁴⁷ Propos du Chef de l'Etat. <http://www.amnesty.fr/AI-en-action/Protegeons-les-personnes/Defenseurs-des-Droits-Humains/Actualites/Koffi-Kounte-une-conscience-5473>

tionaux relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la Constitution.

L'enjeu est énorme : il s'agit de ne pas faire des crimes de torture des crimes dont l'action peut s'éteindre du fait du temps. Des mesures dilatoires pourront être alors mises en œuvre pour éviter les poursuites.

Selon les dernières informations, il semble que le projet de code pénal est à l'étude à l'Assemblée nationale, alors que le projet de code de procédure pénale n'est pas encore adopté par le gouvernement.

- 2.5.3-Allégations de torture dans l'affaire des incendies des grands marchés du Togo

Le nommé Mohamed LOUM, arrêté à la suite des incendies, a avoué publiquement à la télévision nationale être l'auteur de l'incendie du marché de Lomé. Mais, quelque temps après, au cours d'un interrogatoire devant le juge d'instruction, il a déclaré avoir fait ses déclarations sous l'emprise de la torture. D'autres personnes arrêtées dans la même affaire ont également déclaré avoir subi des actes de torture et de mauvais traitement.

- 2.5.4- Divers mauvais traitements et allégations de tortures

En août 2013, le sieur X, arrêté à son domicile pour violence sur son épouse, a été bastonné, menotté par des agents de la gendarmerie d'Adamavo. Dans ladite gendarmerie, il a été molesté, forcé de se dénuder, puis jeté dans une cellule.

Le commandant Olivier Poko Amah et Abbas Kaboua ont dit avoir subi de mauvais traitements lors de leur transfèrement de la prison civile de Lomé respectivement à celles de Mango et Notsè.

Abbas Kaboua affirme avoir été battu, trainé par terre et jeté dans une voiture.

2.6- Des conditions de détention

Il est récurrent de constater que les règles minima de traitement des détenus ne sont pas toujours respectées.

- **Accès aux soins de santé** : Dame X détenue à la prison civile de Lomé, souffre de fibrome très évolué avec écoulement de sang depuis près d'un an. Malgré les injonctions du médecin soignant et les interventions du régisseur, du chef prison et du CACIT, l'intéressée n'a toujours pas reçu de soins

appropriés à la date du 11 octobre 2013.

- **Droit à l'alimentation** : des déficiences dans l'alimentation (1 repas par jour) ;

- **Hygiène**: les besoins se font dans des seaux à l'intérieur des cellules fortement surpeuplées, les fosses septiques ne sont pas vidées et si elles le sont, les détenus le font à la main avec des gants de fortune.

- **Cas de décès en détention** : selon les informations recueillies par le CACIT auprès du régisseur de la prison civile de Lomé le 1^{er} octobre 2013, les conditions de détention difficiles ont causé le décès de 14 personnes au cabanon du CHU et une vingtaine au sein de la prison civile de Lomé depuis le début de l'année 2013. .

- **Retard dans l'instruction des dossiers de justice** : un problème récurrent est le maintien en détention préventive prolongée de centaines de personnes qui attendent pendant des mois, voire des années (7 à 9 ans) d'être traduites devant un tribunal.

- **Les lieux de garde à vue** sont mal aérés et parfois trop exigus. Les personnes détenues sont souvent à moitié vêtues. Il y a en a qui subissent des bastonnades et sont enchaînées surtout dans les lieux de garde à vue dans la périphérie de la ville de Lomé ou à l'intérieur du pays.

2.7- Des arrestations illégales aux détentions arbitraires

Selon l'article 9 de la DUDH, « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». Cette disposition reprise pourtant par l'article 15 de la Constitution Togolaise est l'une des plus fréquemment violées au Togo. Les cas évoqués dans ce rapport ne sont que des exemples parmi tant d'autres.

Lors des manifestations dans le cadre du mot d'ordre « *campus mort* », lancé par les étudiants de Kara, les leaders de ces mouvements estudiantins, notamment Yves Moukalawa ALINKI, président de l'Union nationale des élèves et étudiants (UNEET), Birénam BITSIOUDI et Massama AGNITE ont été arrêtés à plusieurs reprises dans leurs actions de mobilisation de leurs camarades.

Au cours des manifestations du CST, des militants affrontant les forces de l'ordre et de sécurité, sont interpellés et parfois déferés sans passer par la garde à vue.

2.8- De la présomption d'innocence

L'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* » Il est conforté par l'article 18 de la Constitution togolaise de 1992. Mais, les médias, surtout publics, au mépris de ce principe continuent d'exhiber des présumés auteurs des infractions comme s'ils étaient déjà jugés et reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés. Cette attitude a toujours été dénoncée depuis longtemps par les OSC, mais la pratique persiste.

Dans le cadre des affaires d'incendie, le nommé Mohamed LOUM se déclare auteur de l'incendie du marché de Lomé. Sans enquêtes du ministère public et sans jugement, il a été présenté sur les médias togolais par le ministre de la sécurité et de la protection civile pour ses déclarations de sur sa prétendue culpabilité et la citation de ses prétendus commanditaires.

2.9- justice togolaise : la crise de confiance des justiciables

Créer un cadre juridique promouvant le respect des droits humains, la justice sociale, la protection des personnes et des biens, et asseoir un système juridictionnel indépendant, et apte à assurer l'application cohérente et uniforme de la règle de droit, tels sont les objectifs visés par le gouvernement togolais, soutenus par les partenaires internationaux lors du lancement, en août 2005, du programme national de modernisation de la Justice. Cinq ans après le lancement de ce programme, la justice togolaise peine toujours à se faire une bonne réputation auprès des justiciables.

Des six sous-programmes annoncés, à savoir : le renforcement des capacités d'administration de la justice – la modernisation des textes de lois – le renforcement des capacités des Magistrats et auxiliaires – l'Indépendance de la justice – l'amélioration de l'accès au Droit et la soumission de l'Etat au droit et contrôle de l'activité administrative, quelques uns ont été partiellement mis en œuvre. Il s'agit par exemple de la modernisation de quelques textes de lois, de quelques séances de renforcement des capacités du personnel judiciaire, la dotation des cabinets d'instruction d'outils informatiques, mais la disponibilité et l'accès aux consommables informatiques restent toujours un casse-tête

chinois. Sont aussi cités comme améliorations, la construction et la réhabilitation de quelques juridictions, comme les cours d'appel de Kara et de Lomé, et lieux de détention.

D'après une enquête menée sur le terrain, ces réalisations cachent mal la réalité :

- des commissariats et des brigades de gendarmerie manquent cruellement de locaux adéquats ou de cellules de garde-à-vue et de matériels roulants ;

- l'absence totale de crédits d'investissement alloués au Ministère de la justice a conduit à une dégradation des infrastructures judiciaires qui affecte tant les conditions de travail des magistrats que l'image même de la Justice ;



Le nouveau bâtiment abritant La Cour d'Appel de Lomé

- les prisons construites pendant l'époque coloniale ou au lendemain des indépendances sont au-delà de leurs capacités d'où les problèmes de surpopulation et des problèmes de promiscuité négative.

En outre, la réponse à la question sur la mise en œuvre des points relatifs à l'indépendance de la Justice, à l'amélioration de l'accès au Droit et la soumission de l'Etat au droit et au contrôle de l'activité administrative reste plus encore mitigée. Avec des exemples comme le cas des dossiers Bertin Sow AGBA (affaire dite d'"escroquerie internationale" dans laquelle sont impliqués aussi l'ex-ministre de l'administration territoriale Pascal Bodjona et l'ex-PDG d'Elf Aquitaine Loïk Le Floch-Prigent) dans lequel beaucoup de juristes pensent qu'aucune explication crédible ne saurait être donnée à la non-exécution de la décision de la chambre d'accusation confirmée par la chambre judiciaire de la Cour Suprême en date du 20 juin 2012, ordonnant la libé-

ration provisoire du susnommé contre le versement d'une caution de cent cinquante millions de francs CFA. La cour de Justice de la CEDEAO en juin 2013, dans cette affaire, a condamné l'Etat togolais à payer une amende de 8 millions FCFA à M.AGBA , reconnaissant un « préjudice moral » à la suite de sa « détention arbitraire ».

Il en est de même de la question des fonds des commerçants saisis par l'ANR dont la restitution a été également ordonnée par décision de justice, et aussi du cas des personnes détenues pour complicité dans les incendies des marchés de Lomé et de Kara. Pareil pour l'affaire Bodjona.

Par décision en date du 3 juillet 2013, La Cour de Justice de la CEDEAO a reconnu les actes de torture perpétrés contre les détenus dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat 2009. Elle demande à l'Etat

togolais de « prendre instamment toutes les mesures en vue de faire cesser la violation du droit à un procès équitable ». En outre, elle condamne l'Etat à payer 20 millions aux détenus torturés et 3 millions aux détenus non torturés.

Ces différentes décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO qui condamnent l'Etat togolais, démontrent que la Justice togolaise n'offre pas les garanties d'un procès équitable du moins dans les dossiers sensibles.

Le traitement de ces dossiers de justice fait douter de la volonté du gouvernement de respecter les décisions de justice et remettent en cause l'indépendance de la justice. Ce qui conforte le manque de confiance des populations vis-à-vis de la Justice.

⁴⁷Normalement, un mécanisme de poursuite judiciaire devait être enclenché après identification de cette minorité.

3- LES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS : DES DROITS TOUJOURS EN DIFFICULTE

« *Seule une minorité contrôle les richesses du pays* ». Cette déclaration du président de la République résume les problèmes de notre société : problèmes économiques, problèmes sociaux et problèmes culturels. Bref, cette révélation pose la problématique des droits économiques, sociaux et culturels.

Cette situation dénoncée restée sans suite⁴⁸, perdue, encourage la corruption et enracine l'injustice sociale. Le gouvernement peine à assurer le contrôle financier de ses projets et programmes, les institutions de contrôle ne disposent pas de moyens pour l'exercice de leur fonction, la société civile, qui devait aussi exercer un rôle de contrôle citoyen de l'action publique est mal organisée et mal outillée se trouve impuissante.

Par voie de conséquence, les travailleurs sont mal payés, les entreprises n'offrent pas les bonnes conditions de travail et de sécurité aux employés, quelques personnes dominent la majorité grâce à leur puissance financière, le droit syndical est bafoué...

Ce tableau est si préoccupant et où il est si difficile de voir se réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, que le Togo a été examiné par le Comité des DESC des Nations Unies à Genève.

3.1- le Togo devant le comité des DESC des nations unies

Les 6 et 7 mai 2013, le Togo a été examiné par le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies à Genève.

Outre le rapport présenté par le gouvernement, des rapports alternatifs ont été soumis par différents acteurs, notamment Solidarité et action pour le développement durable (SADD).

Dans son rapport, SADD a fait état de l'insuffisance de contrôles des inspecteurs du travail dans les entreprises, notamment à Pierres ornementales et marbre du Togo (POMAR-Togo) à Pagala (environ 260 km au nord de Lomé), où aucune visite n'a été enregistrée entre 2011 et février 2013.

La non-prise en compte du panier de la ménagère dans la fixation du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été aussi soulevée sans oublier le manque de mise à jour de la grille salariale dans le secteur public.

Le manque de protection sociale pour la plus grande partie de la population, notamment les artisans, a été aussi relevé.

Reconnaissant les efforts faits dans la révision du cadre juridique de la zone franche, SADD a regretté le non respect des nouveaux textes, situation qui est encouragée par l'absence de contrôle des inspecteurs du travail dans cette zone.

Pour éclairer davantage le Comité sur ses préoccupations, SADD a fait une briefing téléphonique avec les membres du Comité juste avant le début de l'examen du Togo.

Quelques recommandations du Comité au Togo
A l'issue du passage du Togo, des observations finales lui ont été faites avec différentes recommandations. Entre autres recommandations :

- Le relèvement du niveau du salaire minimum, en respectant strictement la valeur du panier de la ménagère (point 16) ;

- La révision de la grille salariale dans la Fonction publique, de manière à garantir une existence décente aux fonctionnaires et à leurs familles (point 16) ;

- Faire respecter le droit du travail dans les entreprises de la zone franche et appliquer les sanctions efficaces en cas de violations (point 17) ;

- Sensibiliser les parties prenantes de la zone franche sur la nouvelle loi de 2011 portant statut de la zone franche, de manière à garantir le libre accès des inspecteurs du travail à toutes les entreprises de la zone franche (point 17) ;

- Eclaircir le rôle de la Société d'administration de la zone franche (SAZOF) dans le nouveau cadre juridique de ce secteur (point 17) ;

- Accélérer le déploiement du système de sécurité sociale afin de parvenir à une couverture sociale élargie (point 19) ;

- Mettre en œuvre les réformes sur la CNSS et sur la CRT préconisées par les études actuarielles réalisées dans ce domaine, pour assurer la pérennité de ces deux (02) institutions (point 19).

Cependant, à la fin de l'année 2013, la plupart de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Il en est ainsi de celles relatives au relèvement du niveau du salaire minimum en respectant strictement la valeur du panier de la ménagère, à la

⁴⁸ Normalement, un mécanisme de poursuite judiciaire devait être enclenché après identification de cette minorité.

prise de textes d'application de la loi de 2011 portant statut de la zone franche, l'accès des inspecteurs du travail aux entreprises de la zone franche, à l'effectivité de l'extension de la sécurité sociale, à la mise en application des recommandations des études actuarielles sur la CNSS et la CRT pour pérenniser ces deux (02) institutions.

Cet état de choses contraste avec la bonne volonté affichée par la délégation du gouvernement présente à l'examen du Togo par le Comité, en mai 2013. Il amène à s'interroger sur la bonne foi des autorités compétentes dans les garanties données au cours de cet examen, pour le respect des recommandations formulées par le Comité à l'endroit du Togo.

3.2- L'adoption du nouveau Statut général de la Fonction publique

Plus de sept ans après la signature du Protocole d'Accord du dialogue social (2006), le nouveau Statut général de la Fonction publique a été voté nuitamment par l'Assemblée nationale, de manière laborieuse le 20 janvier 2013.

Il innove par rapport à l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 sur certains points :

- l'âge limite de recrutement à la Fonction publique est porté de 35 à 40 ans



- l'existence de deux types de personnels : les fonctionnaires (articles 41 et suivants) et les contractuels (articles 251 et suivants) ;

- la clarification du recrutement du personnel : il y a la catégorie du plan de carrière et l'instauration d'un nouveau système d'avancement basé sur le mérite. (Article 23 et suivants)

Dans les dispositions relatives à la jouissance des droits syndicaux, il faut noter l'article 246 al 4 qui précise que : « *En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues à l'alinéa 1 du*

présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par le présent Statut général ».

Tout en convenant que le droit de grève n'autorise pas de fait l'occupation arbitraire des locaux dès lors que l'occupation trouble la marche de l'entreprise, il faut préciser que selon la jurisprudence, une occupation symbolique de locaux de travail, sans entrave à la liberté de travail des non grévistes, est reconnue licite. Même raisonnement pour les piquets de grève (rassemblement de grévistes devant l'entreprise), qui deviennent licites s'ils respectent la liberté de circulation et de travail⁴⁹.

3.3- Le syndicalisme et l'action syndicale au Togo

Depuis 2006, avec le dialogue social ayant abouti au Protocole d'Accord contenant les 125 engagements du gouvernement togolais, les syndicats ont été tolérants envers le gouvernement. Ils sont allés jusqu'à observer une "trêve" dans l'objectif de l'achèvement de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés. Cet objectif a été atteint en 2011. Les syndicats continuent d'attendre l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. Le préavis de grève du 26 octobre 2012 par exemple, lancé par certaines centrales syndicales, a été suspendu pour cause de rencontre avec le Premier ministre.

L'adoption du nouveau Statut général de la Fonction publique a permis de voir les syndicats occuper effectivement le terrain social. Sous la menace d'un préavis de grève de six (6) centrales syndicales, le gouvernement a dû annoncer le dimanche 20 janvier 2013 à 20h, le vote du nouveau Statut général de la Fonction publique.

Par communiqué ce même 20 janvier 2013, les secrétaires généraux des six (06) centrales syndicales ont levé le mot d'ordre de grève prévu pour débiter le lendemain.

Contestant cette mesure, des syndicats de base des dites centrales syndicales et des fédérations autonomes ont créé le 21 janvier, à l'issue d'une assemblée générale un regroupement dénommé « Synergie des travailleurs du Togo » (STT). La STT est un mouvement syndical spontané, né de la contestation des méthodes de gestion des mouvements de grève des centrales syndicales. Elle ne revendique aucune existence juridique. Les adhérents font toujours partie de leurs centrales syndicales.

Ce regroupement va déposer une plateforme

⁴⁹ www.unssf.org/download.php?chemin=doc/Guide_du_droit_de_grève...p.2.



Au front, les leaders de la STT tous ensemble

revendicative en huit (08) points et enclencher des actions de revendications notamment des grèves. La grève du 12 et 13 avril a conduit à la marche pacifique des élèves dans certaines villes du Togo et a entraîné, à Dapaong, les décès de DOUTI SINAMDARE et ANSELME GOUYANO..... Vu le durcissement des positions de la STT et comme les grèves étaient largement suivies, le gouvernement a accepté de discuter avec la STT et cela a abouti, le 7 octobre 2013, à un accord par lequel des indemnités de 30 000 F et de 20 000 F ont été allouées au profit des agents de l'Etat selon leur catégorie.

En quelques mois, la STT est devenue "un mouvement syndical" puissant, capable de mobiliser les travailleurs qui se retrouvaient dans ses revendica-



La mobilisation de la masse travailleuse par la STT

tions et dans ses moyens d'action. Elle allie avec fermeté négociation et mobilisation générale. Ses mots d'ordre de grève sont largement suivis du nord au sud du

Togo et dans tous les secteurs de travail. On peut dire qu'elle a réussi là où les centrales syndicales ont échoué. Sa réussite provient essentiellement de trois facteurs : la consultation régulière de

la base, la légitimité de ses revendications assises sur des démonstrations scientifiques de la perte du pouvoir d'achat du fonctionnaire togolais et la propension à tenir tête au gouvernement avec la résistance et la dénonciation des manœuvres de corruption.

Concomitamment, les syndicats des enseignants et des agents de la santé ont été très actifs dans la mobilisation générale. Pour les enseignants, on a assisté au soutien de leurs revendications par leurs élèves qui n'hésitaient pas à descendre dans la rue. Avec les agents de santé, on a assisté aux grèves avec service minimum qui ont été malheureusement préjudiciable à des citoyens.

Les "succès" de la STT interpellent sur le fonctionnement du syndicalisme au Togo. Ce dernier ne doit pas sortir de ses fondamentaux à savoir la défense des intérêts des travailleurs.

3.4- LES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

- 3.4.1-Le non-respect des droits du travail dans la Zone Franche au Togo.

La prise d'une nouvelle loi portant statut de la Zone Franche en juin 2011, avec pour effet l'application intégrale des dispositions du Code du Travail dans le secteur, a favorisé l'adoption d'une convention collective sectorielle le 16 octobre 2012.

La mise en œuvre de ces dispositions devrait assurer le respect des droits sociaux des travailleurs, la liberté syndicale et l'exercice du droit syndical, et en fin, redonner un visage plus humain au travail dans la Zone Franche. Depuis la rentrée en vigueur de ces dispositions, le collectif des organisations syndicales⁵⁰, s'emploie au suivi et à la mise en application effective des nouvelles dispositions juridiques en vigueur.

A la suite de deux (02) bilans réalisés par les syndicats des travailleurs/euses de ce secteur en collaboration avec SADD, en mai et novembre 2013, il a été constaté le non-respect de cette Convention collective.

Sur un échantillon de 164 délégués du personnel et de délégués syndicaux dans dix (10) entreprises (SOFANAT, UNIFOOD, SOTRAPLAST, SIVOP, INDUPLAST, AMINA, DONG GIN, ECLAT, NINA et GUANG LONG), les réponses suivantes ont été relevées :

- à propos des dispositions relatives à la forme et à la durée des contrats de travail (cf. articles 5 et suivants de la Convention collective) :36 enquêtés,

⁵⁰ Avec le soutien financier de SADD

soit (21,95%), déclarent que ces dispositions sont respectées alors que 127 (77,44%) affirment le contraire ;

- au sujet des dispositions relatives à la classification professionnelle (cf. article 42 de la Convention collective), 26 enquêtés, soit (15,85%) disent que ces dispositions sont respectées alors que 138(84,15%) affirment le contraire ;

- concernant les dispositions relatives à la dé-



Vue partielle de WACEM

claration à la CNSS (cf. article 76 de la Convention collective) : 67 enquêtés soit 40,85% déclarent qu'elles sont respectées alors que 97 (59,15%) soutiennent le contraire ;

- à propos des dispositions relatives à l'avancement et au reclassement (cf. article 43 de la convention collective) : 32 enquêtés (19,51%) déclarent qu'elles sont respectées alors que 97 (59,15%) soutiennent le contraire ;

- au sujet des dispositions relatives aux soins médicaux et à l'hospitalisation du travailleur/euse malade (cf. article 77 de la convention collective) : 31 enquêtés (18,9%) affirment qu'elles sont respectées alors que 132 (80,49%) disent le contraire.

D'autres organisations syndicales dans la zone franche industrielle enregistrent des plaintes rela-



Vue partielle de SIVOP

tives au non-respect de l'article 6 de la Convention collective en vigueur dans le secteur.

A SIVOP, une entreprise de fabrication de produits cosmétiques, l'employeur use du dilatoire pour recevoir les représentants des travailleurs ou fait obstruction à la liberté de négociation.

Toujours dans cette unité, les conditions de restauration des ouvriers laissent à désirer et l'employeur leur refuse à la fois la cantine et l'utilisation de l'eau courante pour se désaltérer. Ils recourent à l'eau d'arrosage des jardiniers des environs. Ceci constitue une atteinte aux normes de sécurité et santé au travail.

- 3.4.2-L'amélioration des droits du travail dans les Ecoles Privées Laïques et Confessionnelles (EPLC)

Les conditions de travail et de vie des enseignants des EPLC n'ont pas changé de façon significative depuis les évolutions, observées en 2010 et 2011 sur l'augmentation des salaires dans la région maritime et plus précisément dans l'archidiocèse de Lomé, de 15000 F en 2008 à 35000 F en fin 2013. Il est relevé également depuis 2012 le paiement des salaires sur 12 mois au lieu de 9 mois. Cependant, la situation de la déclaration à la Caisse Nationale de sécurité sociale (CNSS) demeure problématique.

- 3.4.3-Le respect des droits du travail sur les sites miniers : les mauvais traitements à Bangeli

SADD les dénonçait dans son rapport sur la situation des droits de l'Homme au nord du Togo ⁵¹particulièrement dans les mines de Bangeli exploitées par la société MM Mining.

Sur le plan environnemental, l'air est constamment pollué avec de la poussière émanant du traitement des minerais de fer avec des conséquences néfastes pour les populations de Bangéli au pied de la « Montagne du Fer ». La principale source d'eau de Bangéli est polluée par le lavage des minerais de fer, d'où l'impossibilité pour la population de s'approvisionner en eau potable suffisante.

En plus, la société ne respecte pas la clause contractuelle qui lui impose de contribuer au développement local : « *Tout exploitant de ressources minières, titulaire de permis d'exploitation à grande échelle ou à petite échelle ou titulaire d'une autorisation artisanale tel que défini par le code minier, est*

⁵¹ Nord Togo : des droits des citoyens mis à rude épreuve, Rapport 2012 sur la situation des droits de l'Homme au nord Togo, SADD, juin 2013, pp.11-19

tenu de contribuer au développement local et régional⁵² ». Cette société n'a contribué nullement à la mise en place de structure sociale (école ou dispensaire) digne de ce nom.

Ce qui en préoccupe plus d'un aujourd'hui, c'est le caractère opaque du contrat qui lie l'entreprise M Mining à l'Etat togolais. Nulle part le contenu n'est connu, ni des autorités et populations locales, ni de la commission ITIE Togo. Cette opacité nourrit de sérieux soupçons sur la manière dont ces ressources sont gérées.

La situation est si préoccupante que le premier Ministre est monté au créneau, le 18 septembre 2013 au Parlement, pour dénoncer la situation et menacer de résilier le contrat de MM Mining : « Nous avons observé qu'il y a beaucoup de difficultés dans l'application de ce contrat et que la société n'est pas toujours disposée à gérer les choses avec raison avec nous. Donc il faudra penser à autre chose »,



Vue partielle des machines dans la mine de fer de Bandjéli

En conséquence, les organisations rédactrices de présent rapport demandent avec insistance au gouvernement de prendre toutes les dispositions qui s'imposent conformément à la déclaration du premier Ministre le 18 septembre 2013.

La fin du contrat tel qu'envisagé par le Premier Ministre ne doit pas concerner seulement Bangéli mais aussi Pagala, Kpémé, Hahotoè, Kpomé, Tabligbo... dans lesquels de pareilles dénonciations sont faites par les défenseurs des droits de l'Homme.

3.5- Alerte sur la situation déficitaire des structures de sécurité sociale

Des études actuarielles sur la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse de Retraites du Togo (CRT) ont été réalisées, respectivement en mai 2010 et en décembre 2011. Ces études ont mis en lumière le problème grandissant de déficit de la branche des pensions de retraites gérée par la CNSS et le régime de la CRT. Les études révèlent que si aucune réforme n'est entreprise, le régime des pensions de la CNSS connaîtra un déficit annuel de près de 50 milliards en 2050 et le régime de la CRT enregistrera un déficit annuel de plus de 70 milliards en 2050.

Pour éviter ces situations, des recommandations ont été faites, notamment la réalisation de réformes pour résoudre le problème grandissant de déficit de ces deux structures.

Au niveau de la CNSS, on note entre autres réformes, l'extension de la sécurité sociale, l'augmentation du taux de cotisation (20,5 à 21,5% en juin 2012) avec un réaménagement des taux de cotisation sur les branches de couverture. Le taux de la branche des pensions est ainsi passé de 12% à 16,5%. Si ces efforts sont à saluer, il reste que des réformes sur la gouvernance de ces structures doivent être aussi menées.

La Politique nationale de protection sociale indique⁵³ : « La transparence et la bonne gouvernance sont essentielles à la création de systèmes de protection sociale crédibles et à l'assurance d'une utilisation efficace des ressources. Les systèmes de protection sociale devraient être en mesure de fournir une certaine prévisibilité aux bénéficiaires. Ces derniers devraient être sélectionnés sur la base de critères et processus de sélection clairs et transparents. Enfin, les systèmes contributifs devraient pouvoir fournir l'assurance d'une gestion financière efficace. »⁵⁴

En effet, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de ces structures, le profil et le recrutement des directeurs généraux constituent aussi de faiblesses pour régler le problème de déficit et ainsi assurer leur pérennité de ces structures afin de garantir de bonnes retraites aux travailleurs/euses.

Sur ce dernier point malheureusement, on note une lenteur dans la mise en œuvre des réformes. Cette lenteur doit être corrigée afin d'éviter d'hypothéquer les lendemains des travailleurs/euses. Les autorités compétentes ont tout intérêt à opérer avec diligence ces réformes, pour ne pas endosser la responsabilité de la mauvaise gouvernance de ces deux (02) structures préjudiciables aux travailleurs/euses et, par extension, à la stabilité économique et sociale du pays.

⁵² Article 1er de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, du 3 mai 2012.

⁵³ Version validée en juin 2012.

⁵⁴ Sous le titre, Principes fondamentaux de la protection sociale au Togo.



La principale source d'eau polluée de Bandjéli

3.6-SITUATION DE LA DECLARATION A LA SECURITE SOCIALE

Le bilan de la déclaration à la sécurité sociale est contrasté selon les secteurs.



La caisse nationale de sécurité sociale du Togo

3.6.1- Dans les entreprises de la Zone franche d'exportation (ZFE)

Malgré les dispositions du nouveau Code de sécurité sociale de 2011, la protection sociale des travailleurs/euses des entreprises de la zone franche demeure préoccupante.

En effet, il est souligné un fort taux de non déclaration de

ces travailleurs/euses à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). D'après une enquête réalisée par les syndicats des travailleurs/euses de ce secteur et SADD, en novembre 2013, le taux de non déclaration à la CNSS est de 60% ce qui n'entraîne qu'une légère amélioration par rapport aux statistiques de 2009 de la CNSS, qui font état d'un taux de 74%.

3.6.2- Dans les entreprises minières

Dans les mines de fer de Bandjéli, exploitées par la société indienne MM Mining, et de marbre de Pagala, exploitée par la société espagnole Pierres ornementales et marbre du Togo (POMAR Togo), c'est une situation floue qui se présente.

En effet à POMAR, à la date du 16 février 2013, sur un effectif de 110 travailleurs/euses, 110 sont déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), soit un taux de déclaration de 100%.

Néanmoins, il a été relevé que seuls les employés (sans les membres de leur famille) sont couverts par une assurance maladie, dont le taux de prise en charge est de 80% remboursables sur présentation de facture.

Sur le site de fer de Bandjéli, alors qu'à la date du 20 février 2013, 195 travailleurs ont été enregistrés, seuls 10 ont une couverture sociale, soit 94,87% de non déclaration⁵⁵.

3.6.3-Dans les Ecoles Privées Laïques et Confessionnelles (EPLC)

Ce secteur enregistre également un fort taux de non-déclaration à la CNSS, même si aucun chiffre n'est disponible.

Dans l'Enseignement catholique, la pratique consiste à recruter d'abord les enseignants avec un statut d'enseignants dits auxiliaires (EA) et à ne les déclarer, à des fausses dates que lorsqu'ils sont intégrés au Budget général. Nous fondant sur cette pratique et sur la *Liste du personnel enseignant auxiliaire par diocèse 2012 – 2013*, nous pouvons affirmer qu'ils sont au nombre de mille neuf cent deux (1902) à n'avoir pas été déclarés en 2013.

⁵⁵ Source : Rapport 2012 de SADD sur la situation des droits de l'homme au Nord Togo.

⁵⁶ Collectif des syndicats des enseignements privés laïc et confessionnel. C'est un regroupement de onze (11) syndicats des secteurs d'Enseignements privés laïc et confessionnel.

Sur cette base, le Collectif des syndicats des enseignants privés laïcs et confessionnels (COSEPLAC)⁵⁶ et SADD ont appelé, par communiqué daté du 2 décembre 2013 et diffusé sur plusieurs radios, les enseignants concernés à se rendre à la CNSS pour entreprendre leur immatriculation.

Suite à cet appel, certains employeurs ont réagi et demandé aux enseignants qu'ils emploient de venir à leur niveau pour la déclaration à la CNSS. Mais, il a été relevé que des menaces, des chantages et des mises en garde violentes à l'endroit des enseignants concernés, pour leur extorquer des dates d'embauche qui ne sont pas exactes.

La question de la déclaration des travailleurs constitue une situation inquiétante surtout quand on a l'impression que les dispositions du Code de sécurité sociale ne sont pas mises entièrement à contribution. En effet, en cas de non déclaration, le débiteur est soumis à une procédure de contrainte. Les articles 50 et suivants du Code de sécurité sociale préconisent d'abord la mise en demeure, puis la poursuite judiciaire. Jusqu'à ce jour, nos organisations n'ont encore enregistré aucune poursuite engagée contre un employeur, un travailleur indépendant ou un travailleur de l'économie informelle, au grand dam des employés.

3.7- DES INITIATIVES DE PROTECTION SOCIALE DES ACTEURS DE L'ECONOMIE INFORMELLE : LA CREATION DE LA MUTUELLE DE SANTE DES ARTISANS

Le nouveau Code de sécurité sociale de 2011 a le mérite d'étendre son champ d'application aux

travailleurs/euses de l'économie informelle, entre autres les artisans qui sont estimés à plus de 600 000 au Togo.

Des initiatives de mutuelles de santé sont développées à leur profit. Il s'agit entre autres de la Mutuelle de santé des artisans (MUSARTO), créée en décembre 2012 à l'issue d'une Assemblée générale constitutive des artisans de la région maritime.

Cette mutuelle vise à assurer une couverture maladie aux plus de 600 000 artisans et compléter les prestations de sécurité sociale servies par la CNSS, et ainsi assurer une protection sociale efficace et adaptée aux artisans.

Cette initiative, développée pour le moment dans la région maritime avec sept préfectures et Lomé Commune, compte à la date du 31 décembre 2013 un effectif de 822 adhérents avec 322 bénéficiaires.

Considérant l'importance de l'assurance maladie dans la dynamique de la lutte contre la pauvreté et au regard des normes actuelles de l'UEMOA sur les mutualités sociales, il s'avère nécessaire que les autorités compétentes accompagnent cette initiative volontariste.

Cependant, depuis 2011, les outils (les imprimés) devant servir à leur immatriculation à la CNSS ne sont pas disponibles, malgré les actions de réclamation des organisations des artisans⁵⁷ et SADD.

3.8- LES DIFFICULTES DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE-MALADIE (INAM)

L'INAM est créé conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2011-003 du 18 Février 2011. Il a pour mission d'as-

surer la couverture des risques liés à la maladie, aux accidents et aux maladies non professionnels et à la maternité des agents publics et de leurs ayants droit. Dans son chronogramme, les services devaient être élargis aux salariés des secteurs privés dès l'année suivante et atteindre, *in fine* l'universalité. Mais, jusqu'en fin 2013, il ne couvre toujours que les salariés civils et militaires de la Fonction publique et une catégorie d'enseignants des secteurs privés confessionnels catholique et protestant. Par ailleurs, beaucoup de difficultés entravent son bon fonctionnement.

Sur la qualité des services, cela coûte tellement de tracasseries aux assurés et aux bénéficiaires (procédures compliquées notamment le remplissage des formulaires qui induisent souvent les médecins en erreur, le matériel de prise en charge des assurés parfois en panne, la difficulté d'absorption en temps requis, des demandeurs de services, les frais de déplacement supplémentaires entre différents centres de santé et pharmacies conventionnés pour bénéficier des services etc. que pour avoir les services dans les délais, les assurés préfèrent engager des suppléments de dépenses parallèles, payées de leur poche.

Par ailleurs, de source proche des pharmacies conventionnées, des tensions de trésorerie poussent l'INAM à différer le remboursement des services offerts par les prestataires.

Cet état de choses amène à s'interroger sur la pérennité et l'efficacité du versement de la part patronale, d'une part et de l'autre, sur le suivi du plan de développement originel de l'INAM.

⁵⁷ MUSARTO (Mutuelle de santé des artisans du Togo), COMECOL (Corps de métiers de couture Lomé-Commune).

3.9- La réinsertion des victimes des incendies

Dans la nuit du 12 janvier 2013, le grand marché de Lomé brûlait. Cet incendie faisait suite

à celui de Kara qui brûla deux jours plus tôt.

tie du poumon économique⁵⁸ du pays partait en fumée. Les répercussions économiques de ce drame sont gigantesques. Selon M. Ekoué AMAIZO, à



Les victimes des incendies des marchés en face des autorités

Dans une semaine, une par-

court terme, elle entraîne la perte du pouvoir d'achat et d'opportunités d'affaires pour les classes

pauvres et moyennes, à moyen et à long terme la déstabilisation des populations vulnérables⁵⁹.

Il est alarmant que jusqu'à la fin de l'année 2013, des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour soulager les victimes malgré les efforts annoncés par le gouvernement. Des victimes se plaignent de discriminations dans le partage des aides. Il faut dénoncer aussi les initiatives du genre "téléton" dont les recettes destinées à contribuer au soulagement des victimes se sont révélées non transparentes. Les victimes des incendies réclament les 53 millions de recette annoncées et qui se retrouveraient au Trésor public au lieu d'être sur des comptes à Ecobank et Banque Atlantique.

Cette triste affaire des incendies des grands marchés ne doit pas être une porte ouverte pour des cupides qui profitent de la détresse des victimes.

⁵⁸ Même s'il est difficile de chiffrer l'importance de la contribution des marchés dans la vie économique du pays du fait de l'importance des activités qui s'y font de manière informelle.

⁵⁹ <http://cvu-togo-diaspora.org/2013/02/05/les-repercussions-des-incendies-des-marches-de-lome-et-de-kara-sur-la-relance-economique-togolaise/8182>, Les répercussions des incendies des marchés de Lomé et de Kara sur la relance économique, consulté le 12 décembre 2013

Conclusion

Les années 2012 et 2013 ont été révélatrices d'un certain nombre de situations qui peuvent être déterminantes pour des avancées ou des reculs politiques et démocratiques, notamment la reconfiguration du paysage politique d'une part, et l'évolution des droits de l'Homme d'autre part.

Sur le plan politique, la transition démocratique au Togo reste toujours très fragile. La stratégie de communication basée sur la paix et la réconciliation de Faure GNASSINGBE semble en perte de vitesse et le doute s'est à nouveau installé dans les esprits des Togolais. Les années 2012 et 2013 confirment cette réalité au regard des difficultés, voire de l'impossibilité de faire aboutir le dialogue politique. La liberté relative qui a permis la tenue des manifestations du FRAC au cours des années 2010 et 2011, s'est progressivement transformée en répression au cours de l'année 2012, avec la naissance du Collectif « Sauvons le Togo » (CST) et de la coalition « Arc-en-ciel ».

Les controverses sur le rapport tronqué de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) concernant les cas de torture et de mauvais traitements infligés à certains des présumés auteurs, dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat impliquant le demi-frère du Chef de l'Etat, Kpatcha GNASSINGBE, ces controverses ont ravivé les tensions politiques dans le pays. Autres sources de tension, l'adoption unilatérale, par l'Assemblée nationale, du nouveau code électoral et du découpage électoral, sans oublier la répression systématique de la plupart des manifestations du CST et d'« Arc-en-ciel », qui font redouter une régression dans les progrès sensibles enregistrés depuis 2006 en matière de droits de l'Homme au Togo.

Contrairement à ce qu'a indiqué le rapport de février 2010 signé de 10 organisations de la société civile qui relevaient des efforts du gouvernement en matière de démocratie et de droits de l'Homme, et, d'une manière générale, le sentiment général de l'opinion togolaise selon lequel Faure Gnassingbé a respecté et mis en œuvre certains points de l'APG, notamment : les élections législatives de 2007 peu contestées hormis le découpage électoral, la mise en place du gouvernement d'Union Nationale, de la Commission Vérité Justice et Réconciliation, de la Cour des Comptes, les réformes de la Cour Constitutionnelle, l'abolition de la peine de mort et la liberté de presse ; contrairement à ces notations, la polémique autour des réformes institutionnelles et constitutionnelles et les interrogations sur la mise en œuvre des recommandations de

la CVJR et des 13 mesures en lien avec les actes de torture à l'ANR, ainsi que le refus du gouvernement d'obtempérer aux décisions de justice, tout cela laisse entrevoir un manque de volonté politique réelle à respecter les engagements, les règles et principes de base qui permettent d'asseoir une vie politique apaisée. Cette situation a creusé davantage le fossé de la crise de confiance entre les différents acteurs et contribué à l'échec des différents cadres de dialogue.

Au niveau des droits de l'Homme, le bilan des deux années est mi-figue mi-raisin. Si le passage du Togo à l'EPU, au Comité contre la torture et au Comité DESC, la visite de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Margaret Sekaggya, du 7 au 11 octobre 2013 à Lomé, marquent des signes de bonne volonté du gouvernement et offrent l'occasion de faire le bilan des engagements pris par le gouvernement en matière de droits de l'Homme, la réalité des droits de l'Homme n'a pas été tout à fait reluisante, même si des avancés sont notées. En effet, la loi sur les manifestations publiques a fait l'objet d'interprétations diverses et les manifestations publiques pacifiques ont été sévèrement réprimées, parfois dans le sang ; la justice a montré ses failles quant à son manque d'indépendance, et l'impunité poursuit son chemin dans un contexte où les tentatives de modernisation de la justice ont semblé échouer, le retard dans l'adoption du code pénal et celui des procédures pénales continuant de hanter les esprits.

Dans le même temps, les actions en synergie pour la défense des droits de l'Homme ont posé les limites de la collaboration entre la société civile et les partis politiques. Salubre quant à la défense des droits, cette collaboration devient problématique lorsqu'elle conduit au phénomène partisan, qui dénature le rôle et l'essence de la société civile. Dans ces conditions, il est utile de repenser les fondements des synergies de la société civile avec les partis politiques. Alors que 2015 approche, la société civile doit se mobiliser pour des élections libres, transparentes et sans violence, dans un esprit consensuel.

Sur le plan social, malgré des signes palpables d'amélioration des conditions de vie et de travail dans certains secteurs vulnérables de travail, notamment la Zone franche, la mise en application des nouvelles dispositions se heurte encore à la résistance des employeurs. En ce qui concerne le secteur minier, le gouvernement peine à prendre des engagements fermes sur la responsabilité sociale des entreprises : les cas les plus traumatisants sont ceux

des travailleurs de l'entreprise MM Mining d'exploitation de Fer à Bandjéli, des enseignants des Ecoles privées laïques et confessionnelles, des travailleurs de certaines entreprises de la Zone Franche, notamment celle de fabrication de produits pharmaceutiques, Sprukfield et d'autres comme la Générale Industrie du Togo et INDUPLAST etc.

Malgré la relecture du Code du travail, de la Convention collective inter-professionnelle par les acteurs sociaux, les conditions de vie et de travail des salariés sont à déplorer quant à la mise en application effective de la législation sociale en vigueur et le respect des engagements sur la responsabilité sociale des entreprises. Les actions de contrôle régulier des inspecteurs du travail dans les entreprises se heurtent encore à l'influence de certains employeurs et au manque de moyens financiers et logistiques de l'administration, ainsi qu'à l'insuffisance des inspecteurs du travail. Même son de cloche en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs, depuis l'adoption, en février 2011, du nouveau Code de sécurité sociale qui étend la couverture sociale aux acteurs de l'économie informelle. C'est désespérément que les agents de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) arrivent à faire appliquer les textes du nouveau Code. Les artisans, dont le nombre est supérieur à 600.000, peinent à rentrer dans leurs droits. Pendant que la loi sur l'assurance maladie universelle protège les travailleurs de la Fonction publique et assimilés, déjà bénéficiaires d'autres formes de protection sociale, des centaines de milliers d'acteurs de l'informel en sont exclus, malgré l'existence de la loi censée les protéger. Dans ces conditions, il est évidemment impossible pour le Togo de relever le défi de la paupérisation des populations, lorsque l'on sait que la cause principale de la pauvreté est l'absence de dispositifs de protection sociale pour plus de 90% d'entre elles...

Il est juste, pour terminer, de rappeler que les travailleurs de la Fonction publique ont bénéficié d'une amélioration de leurs salaires, par la prise en compte des 20.000 FCFA et 30.000 FCFA d'indemnités selon la catégorie, obtenues au terme d'âpres négociations gouvernement/syndicats.

C'est au regard de tout ce qui précède, que les 10 organisations de la société civile, auteurs du présent rapport, formulent les recommandations ci-après.

Recommandations

Sur le plan politique

Le groupe des 10 organisations de la société civile recommande au gouvernement :

- la création des conditions d'un dialogue politique sincère, pour une sortie historique de crise au Togo ;

- la mise en œuvre de réformes constitutionnelles et institutionnelles consensuelles, en vue d'instaurer une vie politique apaisée, par la mise en œuvre des recommandations n° 4 et n° 5 de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) ;

- la mise en œuvre des recommandations n° 1 et n° 21 de la CVJR, sur le respect du droit à la vie et sur la liberté d'expression et la protection des groupes sociaux ;

- l'amélioration, de façon consensuelle et sincère, du cadre électoral, pour offrir plus de garantie, de transparence et d'équité, conformément aux recommandations n° 5, n° 6 et n° 7 de la CVJR ; l'audit du fichier électoral ainsi que la suppression du vote par procuration ;

- l'adoption rapide du Livre blanc et la mise en œuvre effective de l'ensemble des recommandations de la CVJR.

Sur le plan des droits de l'Homme

Le groupe des 10 organisations de la société civile recommande au gouvernement :

- la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et du CAT, en renforçant les instruments juridiques nationaux et en créant les conditions de leur mise en application effective ;

- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), suite aux allégations d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;

- la poursuite de la mise en œuvre des treize mesures prises par le gouvernement, suite au rapport de la CNDH ;

- la criminalisation des actes de torture et l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;

- l'adoption, dans les plus brefs délais, du Code pénal et du Code de procédures pénales ;

- la poursuite de la réforme du système judiciaire, conformément aux recommandations 9 et 10 de la Commission Vérité Justice et Réconciliation.

Sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels

Le groupe des 10 organisations de la société civile, auteur du présent rapport, exhorte le gouvernement :

- à la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits Economiques Sociaux Culturels (DESC) à l'issue de son passage devant ce comité, en avril 2012 à Genève ;

- à renforcer les moyens (ressources humaines, logistiques et financières) des Inspections du travail, pour des contrôles réguliers et la mise en application effective des lois sociales, notamment celles relatives à la protection sociale des travailleurs y compris les acteurs de l'économie informelle ;

- à prendre des mesures urgentes pour l'application du Code du travail et de la Convention Collective sectorielle dans les entreprises de la Zone franche, conformément aux nouvelles dispositions législatives portant création et statut de la Zone franche au Togo ;

- à redéfinir ou clarifier le Statut juridique du tâcheronnat dans les entreprises de la Zone franche ;

- à accélérer le processus de prise des décrets et arrêtés pour la mise en application effective et rapide du nouveau Statut général de la Fonction publique ;

- à œuvrer pour plus de transparence dans la gestion des ressources minières, pour le respect des conditions de vie et de travail dans le secteur minier au Togo et le respect de la Responsabilité sociale des entreprises qui y opèrent.

Equipe de Rédaction:

Yves Komlan DOSSOU (Coordonnateur du suivi des politiques publiques)

Koffigan Atsou SODOKIN (Assistant)

Dodzi Kossi OBOEYABA (Assistant)

AVEC L'APPUI DU

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (**CCFD-Terre solidaire**)

Dossier suivi par **Bruno ANGSTHELM** - Chargé de mission Afrique

IMPRIMERIE : H-Com (+228 90 09 75 55)

REALISATION : Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD)

SIEGE: Avé-Maria Lomé B.P. 81144 LOME – TOGO

Tél. : (228) 22 35 83 50 – 91 50 93 22 – FAX : 22 25 48 45

Email : solidarite_action@hotmail.com

Recommandations

Sur le plan politique

Le groupe des 10 organisations de la société civile recommande au gouvernement :

- la création des conditions d'un dialogue politique sincère, pour une sortie historique de crise au Togo ;
- la mise en œuvre de réformes constitutionnelles et institutionnelles consensuelles, en vue d'instaurer une vie politique apaisée, par la mise en œuvre des recommandations n° 4 et n° 5 de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) ;
- la mise en œuvre des recommandations n° 1 et n° 21 de la CVJR, sur le respect du droit à la vie et sur la liberté d'expression et la protection des groupes sociaux ;
- l'amélioration, de façon consensuelle et sincère, du cadre électoral, pour offrir plus de garantie, de transparence et d'équité, conformément aux recommandations n° 5, n° 6 et n° 7 de la CVJR ; l'audit du fichier électoral ainsi que la suppression du vote par procuration ;
- l'adoption rapide du Livre blanc et la mise en œuvre effective de l'ensemble des recommandations de la CVJR.

Sur le plan des droits de l'Homme

Le groupe des 10 organisations de la société civile recommande au gouvernement :

- la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et du CAT, en renforçant les instruments juridiques nationaux et en créant les conditions de leur mise en application effective ;
- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), suite aux allégations d'actes de torture dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en œuvre des treize mesures prises par le gouvernement, suite au rapport de la CNDH ;
- la criminalisation des actes de torture et l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;
- l'adoption, dans les plus brefs délais, du Code pénal et du Code de procédures pénales ;
- la poursuite de la réforme du système judiciaire, conformément aux recommandations 9 et 10 de la Commission Vérité Justice et Réconciliation.

Sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels

Le groupe des 10 organisations de la société civile, auteur du présent rapport, exhorte le gouvernement :

- à la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits Economiques Sociaux Culturels (DESC) à l'issue de son passage devant ce comité, en avril 2012 à Genève ;
- à renforcer les moyens (ressources humaines, logistiques et financières) des Inspections du travail, pour des contrôles réguliers et la mise en application effective des lois sociales, notamment celles relatives à la protection sociale des travailleurs y compris les acteurs de l'économie informelle ;
- à prendre des mesures urgentes pour l'application du Code du travail et de la Convention Collective sectorielle dans les entreprises de la Zone franche, conformément aux nouvelles dispositions législatives portant création et statut de la Zone franche au Togo ;
- à redéfinir ou clarifier le Statut juridique du tâcheronnat dans les entreprises de la Zone franche ;
- à accélérer le processus de prise des décrets et arrêtés pour la mise en application effective et rapide du nouveau Statut général de la Fonction publique ;
- à œuvrer pour plus de transparence dans la gestion des ressources minières, pour le respect des conditions de vie et de travail dans le secteur minier au Togo et le respect de la Responsabilité sociale des entreprises qui y opèrent.